

PROMOUVOIR UNE PLUS GRANDE AUTONOMIE DES COMMUNAUTÉS CHRÉTIENNES
PAR UN MINISTÈRE DE PRÉSENCE ET D'ACCOMPAGNEMENT

par

Isabelle DALLAIRE

Séminaire de maîtrise – THO 6998 S

Professeur Christian Dionne

Faculté de théologie

Université Saint-Paul

Ottawa 2016

© Isabelle Dallaire, Ottawa, Canada, 2016

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	i
ABRÉVIATIONS	iii
INTRODUCTION.....	6
CHAPITRE I – L’ÉVOLUTION DE LA THÉOLOGIE DU MINISTÈRE CONFIE AUX LAÏCS	11
1.1 La conception ministérielle présente dans les Actes des Apôtres	12
1.2 Le passage de l’Église des premiers siècles au concile Vatican II	23
1.3 L’ecclésiologie de Vatican II	25
CHAPITRE II – LES MINISTÈRES ET LA SITUATION DE L’ÉGLISE DU QUÉBEC.....	33
2.1 Les bases théologiques du ministère.....	34
2.1.1 Le terme ministère.....	34
2.1.2 Le ministère ordonné.....	38
2.1.2.1 L’épiscopat	39
2.1.2.2 Le presbytérat	40
2.1.2.3 Le diaconat.....	41
2.1.3 Le ministère confié aux laïcs ou ministère baptismal.....	42
2.2 - La réalité et les besoins des communautés chrétiennes actuelles	45
2.2.1 De Vatican II à aujourd’hui : la voie de la substitution ou de la diversité des ministères ?.....	46
2.2.2 Un ministère nouveau pour une situation nouvelle ?	49
CHAPITRE III – L’ACCOMPAGNEMENT ET LA PRÉSENCE AU MONDE, UN MINISTÈRE ? .	53
3.1 Le service ou le ministère d’accompagnement et de présence au monde ?	54
3.1.1 L’accompagnement.....	56
3.1.2 La présence au monde.....	63
3.1.3 L’accompagnement et la présence au monde : un ministère véritable.....	65
3.2 Les critères canoniques.....	67
3.2.1 L’ecclésiologie du Code.....	68
3.2.2 La charge, l’office, le ministère.....	69
3.2.3 L’office d’accompagnateur de l’équipe pastorale locale.....	72

CONCLUSION.....	78
BIBLIOGRAPHIE	82

ABRÉVIATIONS

AA	CONCILE VATICAN II, décret <i>Apostolicam actuositatem</i>
AAS	<i>Acta Apostolicae Sedis</i> , Rome, 1909 –
AG	CONCILE VATICAN II, décret <i>Ad gentes</i>
APL	Agent de pastorale laïc
c.	canon
cc.	canons
CD	CONCILE VATICAN II, décret <i>Christus Dominus</i>
CDCA	CAPARROS, E. et H. AUBÉ (dir.), <i>Code de droit canonique bilingue et annoté</i>
CL	JEAN-PAUL II, exhortation apostolique <i>Christifideles laici</i>
DC	<i>La Documentation catholique</i>
EDM	CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ et al., instruction sur certaines questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres <i>Ecclesiae de mysterio</i>
EG	FRANÇOIS, exhortation apostolique <i>Evangelii gaudium</i>
EN	PAUL VI, exhortation apostolique <i>Evangelii nuntiandi</i>
GS	CONCILE VATICAN II, constitution pastorale <i>Gaudium et spes</i>

<i>LG</i>	CONCILE VATICAN II, constitution dogmatique <i>Lumen gentium</i>
<i>MQ</i>	PAUL VI, motu proprio <i>Ministeria quaedam</i>
<i>NRT</i>	<i>Nouvelle revue théologique</i>
<i>PO</i>	CONCILE VATICAN II, décret <i>Presbyterorum ordinis</i>

Le mouvement de regroupement des paroisses va tôt ou tard atteindre ses limites parce qu'il est peut-être trop pensé en fonction du nombre de prêtres disponibles. Il faudra de plus en plus laisser les chrétiens eux-mêmes prendre la charge évangélique qui leur revient.

MARC PELCHAT¹

¹ M. PELCHAT, « Regards sur les remodelages paroissiaux », dans M. PELCHAT, (dir.), *Réinventer la paroisse*, Paris/ Montréal, Médiaspaul, 2015, p. 58.

INTRODUCTION

Une organisation qui se donne une mission, se donne aussi les moyens pour la réaliser. Cette analogie simpliste permet de comprendre que bien que l'Église reçoive sa mission du Christ, celui-ci n'a pas laissé de guide d'instructions. Ainsi, dès les origines, les premiers chrétiens sont devenus responsables d'inventer la structure adéquate pour remplir la vocation de ce qui deviendra l'Église. Or, il faut admettre que cette structure établie au fil des siècles présente des failles lorsque des communautés chrétiennes ne peuvent plus célébrer l'Eucharistie tous les dimanches faute de prêtres, que des couples doivent déplacer une date de mariage en raison de la non-disponibilité du ministre ordonné, que des réaménagements pastoraux créent des unités de 16 paroisses² et que l'invitation du pape François d'être une « Église en sortie »³ n'est pas encore véritablement comprise comme une responsabilité partagée entre baptisés.

En réalité, certains auteurs énoncent que ces faits sont la conséquence d'un héritage ecclésial qui maintient une conception des ministères encore trop établie sur le ministère ordonné et qui empêche d'avancer⁴. D'autres soutiennent que depuis longtemps, il est nécessaire de définir une vocation propre au laïc, mais peu d'écrits identifient concrètement le rôle spécifique que le laïc aura à jouer dans l'avenir⁵.

² Réalité vécue au nord du Lac-St-Jean : seize paroisses sont réunies en une seule unité pastorale.

³ FRANÇOIS, Exhortation apostolique sur la joie de l'Évangile *Evangelii gaudium*, 24 novembre 2013, dans *AAS*, 105 (2013), pp. 1019-1137, traduction française dans *DC*, 111 (2014), pp. 6-83. Également, *La joie de l'Évangile*, Paris, Bayard Éditions/ Fleurus-Mame / Éditions du Cerf, 2013, n° 49 (= EG).

⁴ Voir N. PROVENCHER, *Trop tard ? L'avenir de l'Église d'ici*, Montréal, Novalis, 2003, p. 141 (= PROVENCHER, *Trop tard ?*).

⁵ Voir A. ASSELIN, « Vingt ans après la promulgation du Code de Droit canonique : qu'en est-il du service des laïcs dans l'Église ? », dans *Studia canonica*, 38 (2004), p. 108 particulièrement; A. BORRAS et G.

Tout en prenant acte de ces réflexions, le présent mémoire désire explorer des voies possibles à travers lesquelles pourrait s'élaborer un ministère pastoral laïc et correspondant à sa nature véritable. C'est pourquoi le point de départ de cette présentation sera l'origine des ministères en puisant dans les Actes des Apôtres, tout en portant une attention plus particulière envers le ministère confié au laïc. Déjà, certains y verront une faute anachronique par l'utilisation du terme laïc alors que sont évoqués les premiers siècles de l'Église. Justement, l'histoire de l'apparition du vocable laïc sera un des sujets étudiés dans le premier chapitre auquel s'ajouteront les avancées et les mouvements de recul de cet apostolat pour terminer ce rapide survol de l'évolution du laïc par le souffle apporté par l'ecclésiologie du concile Vatican II.

Ce concile a invité les laïcs à prendre davantage d'espace dans le monde et dans l'Église pour témoigner du Royaume. Certains ont répondu à l'appel et parmi eux, quelques-uns se sont engagés dans des tâches ecclésiales. Leur réponse a coïncidé avec une diminution marquée des ressources ordonnées, en Occident. Selon Rahner, « [c]es nouveaux ministères [confiés aux laïcs] n'ont pas été développés à partir d'un concept théologique précis, mais à partir d'une praxis qui, dès le départ, n'était pas accompagnée d'une réflexion théologique solide »⁶. Par conséquent, le rôle des laïcs a davantage servi à combler les lacunes cléricales et a reproduit le modèle presbytéral,

ROUTHIER, *Les nouveaux ministères : diversité et articulation*, Montréal, Médiaspaul, 2009, 171 pages; J. RIGAL, *L'Église en quête d'avenir. Réflexions et propositions pour des temps nouveaux*, Paris, Cerf, 2003, 279 pages; *Découvrir les ministères*, Paris, Desclée de Brouwer, 2001, 253 pages; B. SESBOÛÉ, *N'ayez pas peur. Regards sur l'Église et les ministères aujourd'hui*, « Pascal Thomas – pratiques chrétiennes », n° 12, Paris, Desclée de Brouwer, 1996, 179 pages. Les écrits de ces auteurs énoncent l'importance du rôle des laïcs dans l'Église sans préciser toutefois des exemples nouveaux de responsabilités accordées.

⁶ Cité dans A. PEELMAN, « Les nouveaux ministères », dans *Kerygma*, 33 (1979), p. 185 (= PEELMAN, « Les nouveaux ministères »).

occasionnant par le fait même, la qualification de leur fonction de « ministère de suppléance » et les empêchant de découvrir la véritable signification de leur ministère⁷. Afin d'éviter cette impasse, la présentation de la signification de chaque ministère par leur nature et non par les tâches qui leur sont dévolues permettra de prendre conscience de la sacramentalité de toute l'Église identifiée comme peuple de Dieu⁸.

Comparée au monde ecclésial des années conciliaires, la réalité actuelle s'est beaucoup modifiée. Une diminution constante des ministres ordonnés a provoqué l'initiative des réaménagements pastoraux. À travers cette réalité, des communautés chrétiennes continuent d'exister. Il leur est demandé de se prendre davantage en main pour assurer la mission de l'Église⁹. Comment cela se fera-t-il ? Pourrait-on imaginer un service pastoral permettant d'aider ces communautés à acquérir une meilleure autonomie et assurer une présence au monde ? Plus précisément, concevoir un véritable ministère théologiquement ajusté pour les besoins de l'Église d'aujourd'hui ? Certains diocèses se sont déjà convertis en ce sens et proposent que des équipes d'animation locale aident leurs communautés à devenir plus autonomes. Un baptisé pourrait-il jouer un rôle dans ce processus d'apprentissage vers une plus grande maturité chrétienne ? Quel baptisé serait le plus apte pour remplir ce service ? Un diacre ? Un prêtre ? Un évêque ? Un laïc ? Serait-ce un ministère ? Si oui, véritable et non supplétif ? C'est ce dont traitera le chapitre 2.

⁷ Voir A. BORRAS, et G. ROUTHIER, *Les nouveaux ministères. Diversité et articulation*, Montréal / Paris, Médiaspaul, 2009, pp. 56-59 (= BORRAS et ROUTHIER, *Les nouveaux ministères*).

⁸ Voir PEELMAN, « Les nouveaux ministères », p. 187.

⁹ Voir N. PROVENCHER, conférence « L'avenir de nos communautés chrétiennes est entre nos mains », 18 septembre 2013, p. 4 (= PROVENCHER, « L'avenir de nos communautés »).

Ces interrogations trouveront réponses dans le chapitre suivant. Préalablement, une définition de ce service d'accompagnement et de présence au monde sera analysée. C'est ainsi qu'il sera possible de déterminer si cette fonction demeure un service ou pourrait être qualifiée de ministère. Si la réponse s'avère positive, quelle articulation prendra ce service d'accompagnement des communautés? Quelles aptitudes humaines seront nécessaires pour le mettre en action ? Quel sera le passage à effectuer pour passer de l'école du « faire » à celle de « l'être » ? Comment apprendre à suivre le pas d'une communauté tout en sachant donner la petite impulsion parfois nécessaire ou simplement faire preuve de patience et même se taire à l'occasion. Le meilleur modèle sera-t-il celui du Christ qui a fait preuve d'une telle liberté intérieure ? Le Code de droit canonique à l'état actuel permet l'établissement d'un nouveau ministère mais il semble que les seuls canons où il est question de ministères pour les laïcs se classent toujours dans le domaine de la suppléance¹⁰. Existerait-il un processus permettant la création d'une fonction nouvelle répondant aux besoins contemporains ? Autrement dit, l'Église possède-t-elle les moyens législatifs pour poursuivre sa mission ? Toutes ces questions trouveront des réponses au chapitre 3. S'ensuivra alors une conclusion, qui je l'espère, aura démontré que la théologie et le droit canonique actuels possèdent l'ouverture, l'expérience et la latitude nécessaires pour mettre en place des services nouveaux, voire un ministère, sachant répondre aux besoins contemporains de nos communautés chrétiennes afin que se poursuive le ministère de l'Église¹¹.

¹⁰ Canon 230; c. 861, §2; c. 1112.

¹¹ Après avoir suivi le cours « Ecclésiologie à l'ère de l'œcuménisme », THO 8711 (automne 2015), dont le professeur était N. Provencher, il apparaît que ministère et mission de l'Église sont deux

Avant de plonger davantage dans cette lecture, il est à propos, ici, de préciser que mon directeur de mémoire m'a permis d'utiliser la méthodologie apprise à la faculté de droit canonique ainsi que de dépasser le nombre de pages habituellement demandé pour un mémoire de maîtrise. Veuillez également noter que l'utilisation du masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

expressions équivalentes. (Expressions qui seront davantage comprises au cours de la lecture du présent mémoire). Provencher intègre les deux expressions en indiquant- en parlant du Peuple de Dieu - que *tous* sont appelés à participer à la mission de l'Église et par le fait même, « représente[nt] le fondement de la ministérialité de toute l'Église », N. PROVENCHER, dans « Vers une ecclésiologie totale », dans *Église et Théologie*, 15 (1984), p. 87 (= PROVENCHER, « Vers une ecclésiologie totale »). Puisque la mission de l'Église est un terme sous-jacent à ce mémoire, il apparaît opportun d'indiquer que le ministère ou mission de l'Église se résume par l'annonce de la Bonne Nouvelle, ensuite la communion entre Dieu et les humains et entre les humains entre eux, finalement, l'agir chrétien. Autrement dit : « La proclamation de l'Évangile; la célébration de la foi par les sacrements et la prière; les services pour la communauté et la société », N. PROVENCHER, « Vers la paroisse responsable et évangéliste », dans *Lumen Vitae*, LIX, n° 1 (2004), p. 64.

CHAPITRE I – L'ÉVOLUTION DE LA THÉOLOGIE DU MINISTÈRE CONFIE AUX LAÏCS

La tentation est forte de puiser immédiatement dans les documents de Vatican II pour saisir la conception donnée par les Pères conciliaires au sujet du laïc. J'y ai succombé pour finalement m'apercevoir que cette porte d'entrée nécessitait d'abord de retourner aux écrits du Nouveau Testament alors que prenait naissance ce récent courant évoluant à l'intérieur du judaïsme qui allait devenir le christianisme¹². D'emblée, il faut reconnaître que les écrits du Nouveau Testament ne sont pas un « traité des ministères »¹³, ni « une réponse précise à nos interrogations actuelles »¹⁴. Toutefois, cette période d'élaboration des ministères offre certaines pistes¹⁵ qui seront utiles pour le développement de ce mémoire et surtout, elle définit ce qui doit être à la base de tout ministère : le service¹⁶. Ce tour d'horizon permettra de constater qu'une fois devenu religion d'état¹⁷, le christianisme verra sa notion de ministère passablement modifiée au cours des siècles subséquents jusqu'à en tenir les laïcs éloignés. Ce n'est qu'avec l'ecclésiologie du Concile Vatican II, sans doute plus proche de celle des

¹² « Aussi longtemps que le groupe judéo-chrétien sera dominant dans l'Église, le christianisme sera perçu par les Juifs et par les autorités romaines, comme un courant parmi d'autres (pharisiens, sadducéens, esséniens) au sein du judaïsme », M. DUMAIS, *Communauté et mission. Une lecture des Actes des Apôtres pour aujourd'hui*, Paris, Desclée, 1992, p. 156 (= DUMAIS, *Communauté et mission*).

¹³ J. RIGAL, *Découvrir les ministères*, Paris, Desclée de Brouwer, 2001, p. 31 (= RIGAL, *Découvrir les ministères*).

¹⁴ Ibid., p. 32. Voir aussi A. MYRE, « Nouveau Testament et ministères », dans Y. BERGERON et AL., *Des ministères nouveaux ? Une question qui se pose*, Montréal, Éditions Paulines et Médiaspaul, 1985, p. 110 où il est écrit qu'il ne faut « pas outrepasser le contenu des textes néotestamentaires. [...] [Se] rendre compte de ce que dit le Nouveau Testament sur le sujet, et peut-être surtout, de ce qu'il ne dit pas » (= MYRE, « Nouveau Testament »).

¹⁵ Ces pistes seront présentées sous formes de titre, en italique, donné à quelques paragraphes.

¹⁶ Le ministère est compris comme un service pour réaliser l'Église, voir RIGAL, *Découvrir les ministères*, pp. 51-52.

¹⁷ En 313, l'édit de Milan de l'empereur Constantin accorde la liberté religieuse et vers 390, l'empereur Théodose décrète le christianisme religion d'état, voir S. DUFOUR et R. PARENT, *Les ministères*, Montréal, Novalis, 1993, p. 43 (= DUFOUR et PARENT, *Les ministères*).

premiers siècles de l'Église, que le laïcat retrouvera une certaine place à l'intérieur d'une Église désormais comprise comme « Peuple de Dieu ».

1.1 La conception ministérielle présente dans les Actes des Apôtres

Comme le dit G. Mathon, « Le Nouveau Testament résulte de la prédication et de l'activité apostolique des apôtres-fondateurs de l'Église »¹⁸. Mais qui dit Nouveau Testament dit aussi pluralité d'auteurs. Parmi ceux qui ont écrit sur les événements qui ont marqué la naissance et la croissance des premières communautés chrétiennes, on retiendra Paul, avec ses lettres et Luc, avec le livre des Actes des Apôtres. Étant donné les limites de ce mémoire, il fallait choisir : puiser soit dans le corpus paulinien soit dans les Actes. J'ai choisi de concentrer cette première partie de ma recherche sur « le livre des Actes des Apôtres, qui est, dans le Nouveau Testament, le livre par excellence de la mission et de la formation de l'Église »¹⁹ en sachant fort bien que je mettais de côté la théologie des ministères élaborée par Paul.

À l'origine des ministères : Jésus de Nazareth

Pourtant, avant même de s'engager dans le livre des Actes, il importe de rappeler ceci. Parler de ministère ne peut se faire sans dire un mot au sujet de Jésus de Nazareth. Reconnaissons d'abord que ce dernier n'a donné aucune définition du mot « ministre » tout comme il n'a pas élaboré une théologie des ministères. Ce qui occupait « la pensée

¹⁸ G. MATHON, G.-H. BAUDRY et P. GUILLUY, art. « Ministère », dans *Catholicisme, hier- aujourd'hui- demain*, Paris, Letouzey et Ané, 1980, tome 9, col. 198 (= MATHON, *Catholicisme*).

¹⁹ DUMAIS, *Communauté et mission*, p. 18.

et l'agir de Jésus, c'était le règne de Dieu »²⁰. Cette catégorie, qui est au cœur de l'univers religieux juif, recoupe divers niveaux de sens dont les accents étaient tantôt plus spirituels tantôt plus politiques (ex : les Zélotes)²¹. Myre écrit que « Jésus n'a pas donné de définition théorique du Royaume de Dieu. *Il a vécu de sorte qu'en lui on découvre les lignes de force de ce que sera un jour ce Règne* »²². En effet, les paroles telles que « Le règne de Dieu est tout proche » (Mc 1,15), « Père, ... que ton règne vienne » (Lc 11,2-3) ne sont que quelques exemples qui illustrent l'option de Jésus. Qui plus est, l'action concrète de Jésus montre que les bénéficiaires privilégiés de cette annonce du « règne » appartiennent très souvent à des catégories de personnes qui, dans la culture juive du premier siècle, étaient marginalisées (pauvres, collecteurs d'impôts, prostituées, femmes, malades, etc.)²³. Pour l'aider à rendre déjà présents des signes du Royaume, Jésus a appelé des hommes, qui seront nommés les Douze²⁴. Mais de là à les rendre responsables de fonder l'Église serait fausser l'objectif de Jésus²⁵. Cette trop brève synthèse n'avait qu'un seul but : rappeler que l'idée même de ministère est intrinsèquement liée à un ministère fondamental et premier, celui de Jésus de Nazareth.

²⁰ MYRE, « Nouveau Testament », p. 96.

²¹ Voir P. M. BOGAERT, ABBAYE DE MAREDSOUS, CENTRE INFORMATIQUE DE LA BIBLE, *Dictionnaire encyclopédique de la Bible*, 3^e édition revue et augmentée, Belgique, Brepols, 2002, p. 1371.

²² MYRE, « Nouveau Testament », p. 97. L'italique provient du texte de Myre.

²³ Voir DUMAIS, *Communauté et mission*, p. 174.

²⁴ Mc 3,14 et X. L. DUFOR, (dir.), *Vocabulaire de théologie biblique*, Paris, Cerf, 1966, col. 55 (= DUFOR, *Vocabulaire de théologie biblique*).

²⁵ Voir MYRE, « Nouveau Testament », p. 151.

Le ministère comme témoignage individuel et collectif

Partant de cette précision concernant le Royaume et le choix des collaborateurs, venons-en au récit de l'Ascension qui ouvre les Actes des Apôtres :

pendant quarante jours, il s'était fait voir d'eux et les avait entretenus du Règne de Dieu. Au cours d'un repas avec eux, il leur recommanda de ne pas quitter Jérusalem, mais d'y attendre la promesse du Père, "celle, dit-il, que vous avez entendue de ma bouche : Jean a bien donné le baptême d'eau, mais vous, c'est dans l'Esprit Saint que vous serez baptisés d'ici quelques jours." Ils étaient donc réunis et lui avaient posé cette question : "Seigneur, est-ce maintenant le temps où tu vas rétablir le Royaume pour Israël?" Il leur dit : "Vous n'avez pas à connaître les temps et les moments que le Père a fixé de sa propre autorité; mais vous allez recevoir une puissance, celle du Saint Esprit qui viendra sur vous; vous serez mes témoins à Jérusalem, dans toute la Judée et la Samarie, et jusqu'aux extrémités de la terre (Actes 1,3-8).

De ce texte très riche, nous ne retiendrons que quelques éléments qui touchent plus directement notre propos. Notons d'abord qu'il est question ici de l'avènement du Règne de Dieu, d'une force encore à recevoir – celle de l'Esprit – et surtout d'un appel à être les témoins du Ressuscité. Jésus compte donc sur les Douze pour continuer à témoigner du Règne de Dieu²⁶, non seulement à Jérusalem, mais dans le monde entier²⁷. En ce sens, Ac 1,8 joue un rôle déterminant. D'une part, il donne, en quelque sorte, le plan général des Actes puisque, dans les chapitres subséquents on verra effectivement la Bonne Nouvelle retentir en des lieux de plus en plus éloignés de son point de départ qu'est Jérusalem. Les Actes des Apôtres se terminent d'ailleurs à Rome, capitale de l'Empire. D'autre part, ce même verset présente une première caractéristique fondamentale des ministères, à savoir l'idée d'*être témoin*. Là encore, la

²⁶ Bien qu'à l'Ascension, les Apôtres n'étaient plus que onze, l'expression les Douze, dans les Actes, signifiera que Mathias a désormais rejoint le groupe (Actes 1,21-26), afin que comme le dit Pierre « il faut que l'un d'entre eux devienne avec nous témoins de la résurrection », Actes 1,22. Voir aussi RIGAL, *Découvrir les ministères*, p. 53.

²⁷ Voir DUMAIS, *Communauté et mission*, p. 23.

suite des Actes viendra démontrer ce qui est affirmé en Ac 1,8. En effet, tout au long des chapitres suivants, on verra divers personnages (Pierre, Étienne, Philippe, Paul, etc.) témoigner ou rendre témoignage de la Bonne Nouvelle aussi bien par la parole (ex : les discours d'évangélisation)²⁸ que par les gestes concrets (ex : des guérisons)²⁹.

Cela dit, qu'observe-t-on dans la scène qui suit immédiatement l'Ascension ? Il s'agit de compléter le collège apostolique par l'adjonction de Mathias (Ac 1,15-26)³⁰. De cette scène qui permettra la reconstitution du collège des Douze, nous retiendrons les quatre points suivants. Premièrement, c'est Pierre qui prend l'initiative de lancer le processus, signalant par là le rôle unique qu'il joue à l'intérieur du groupe apostolique³¹. Deuxièmement, le critère suivant lequel sera fait le choix est clairement énoncé : avoir connu le Jésus historique et avoir cheminé avec lui (Ac 1,21-22). Troisièmement, la fonction du groupe des Douze est donnée puisque Pierre précise qu'il s'agira, pour le remplaçant, de « devenir témoin de [l]a résurrection » de Jésus (Ac 1,22)³². Belle reprise, ici, d'Ac 1,8. Quatrièmement et surtout, on découvre que le ministère qui consiste à « témoigner » n'est pas qu'individuel. Il se fait en groupe, en collège³³. D'ailleurs,

²⁸ Référence de quelques discours : Pierre en Ac 2,14-36; Ac 3,12-26. Étienne Ac 7,2-53 et Paul Ac 13,16-41.

²⁹ Ac 3,1-10; Ac 5,12-16; Ac 9,32-43; Ac 14,8-10.

³⁰ Ce nombre 12 symbolise les douze tribus d'Israël, voir RIGAL, *Découvrir les ministères*, p. 53. On peut aisément comprendre le besoin de remplacer Judas afin de reconstituer le nombre 12 par l'élection de Mathias.

³¹ Dumais dira de Pierre qu'il est le « porte-parole des Douze » et qu'il « joue un rôle éminent au sein du collège apostolique », DUMAIS, *Communauté et mission*, pp. 126-127. Ainsi que les pages 137-138 où Dumais résume le rôle de Pierre dans les Actes. Ac 1,13s démontre bien cette prédominance de Pierre parmi le groupe, voir DUFOUR, *Vocabulaire de théologie biblique*, col. 831.

³² Voir DUMAIS, *Communauté et mission*, p. 117. Dumais parlera que ce groupe constitue des témoins de premier ordre, *ibid.*, pp. 52-53.

³³ PEELMAN, « Les nouveaux ministères », p.149. Voir aussi DUMAIS, *Communauté et mission*, p. 93. Pour une notion récente de collège voir canon 119, 3 – ce qui concerne tous et chacun en particulier doit

toujours en Ac 1,22, Pierre précise bien que le remplaçant deviendra « avec nous » – au pluriel donc – témoin de la résurrection. En somme, nous avons, à ce stade-ci, dégagé deux caractéristiques importantes des ministères : être témoin – ensemble.

Les ministères et l'Esprit

Au chapitre 2 des Actes, on voit que « après leur investiture par Jésus, [les Douze]³⁴ sont retournés à Jérusalem pour attendre l'Esprit promis »³⁵. À ce moment-là, ils ne bougent pas, ils ont même peur (Jn 20,19). C'est la Pentecôte (Ac 2,1-13) qui provoque un revirement extraordinaire puisque, ayant reçu l'Esprit Saint, les apôtres commencent rapidement à agir. Cette action consiste précisément à témoigner du Ressuscité autant par la parole que par les actes³⁶. Le livre des Actes nous en révèle divers épisodes. À titre d'exemples : le discours de Pierre que l'on peut qualifier de « premier témoignage missionnaire »³⁷ (Ac 2,14-41); la guérison d'un boiteux par Pierre et Jean (Ac 3), etc.

Suivant la perspective théologique de Luc, l'action des Douze, remplis de l'Esprit, correspond à l'action même de Jésus de Nazareth. Autrement dit, Luc a pris soin de montrer que les Apôtres – notamment Pierre et Paul - les deux principaux personnages des Actes, agissent de la même manière que Jésus. C'est compréhensible : les Apôtres sont habités par l'Esprit du Ressuscité, cet Esprit est encore et toujours le même qui

être approuvé par tous, dans E. CAPARROS et H. AUBÉ (dir.), *Code de droit canonique bilingue et annoté*, 3^e édition enrichie et mise à jour corrigée, 2^e tirage rév., Montréal, Wilson & Lafleur ltée, 2009 (=CDCA).

³⁴ Précisons que les Douze ne sont pas seuls. Pour identifier le « ils » dont il est question en 2,1 (« ils se trouvaient réunis tous ensemble »), le lecteur doit remonter à Ac 1,13-14. Il est alors question des « femmes », de « Marie », des « frères », etc.

³⁵ MATHON, *Catholicisme*, col. 193.

³⁶ Voir DUMAIS, *Communauté et mission*, pp. 19 et 21.

³⁷ *Ibid.*, p. 91.

habitait Jésus de Nazareth³⁸. En résumé, l'Esprit Saint joue un rôle de premier plan au niveau de l'évangélisation³⁹ et de la création des ministères⁴⁰, tout en étant source de conversion: alors que les Juifs ne peuvent avoir de relation avec les païens (Ac 10,27), l'Esprit provoque une rencontre entre un non-Juif - Corneille - et Pierre (Ac 10). Lorsque « l'Esprit Saint tomba sur tous ceux qui avaient écouté la Parole » (10,44) proclamée par Pierre, celui-ci comprend alors que l'Esprit est offert à tous (10,47). Les commentaires abondent dans le sens que cette ouverture de la Parole aux païens réalise la demande de Jésus (Ac 1,8) dont Pierre est l'initiateur⁴¹. Or, au-delà de ces nouveaux croyants que le judaïsme traditionnel considérait comme impurs, c'est la conversion de Pierre qui est, en dernière analyse, la plus stupéfiante. Autant pour lui la Parole ne devait être adressée qu'aux Juifs, autant l'Esprit lui enjoint de bousculer ses convictions intérieures démontrant ainsi qu'il est nécessaire de se laisser guider par l'Esprit et d'acquérir une liberté intérieure acquise par la prière (Ac 10,9 ss) et la lecture des événements (Ac 10,17 ss)⁴².

En terminant, signalons que le rôle de l'Esprit en lien avec la question des ministères n'est pas limité au seul épisode de la Pentecôte. Beaucoup plus loin, au chapitre 13 des Actes, il est question de l'Église d'Antioche qui se trouve alors en prière. Durant le culte, l'Esprit intervient en demandant que l'on « mette à part » (13,2) Paul et Barnabé « en vue de l'œuvre à laquelle je les ai appelés » (13,2). C'est à partir de cette

³⁸ Voir MATHON, *Catholicisme*, col. 193-194.

³⁹ Voir DUMAIS, *Communauté et mission*, p. 95.

⁴⁰ Voir RIGAL, *Découvrir les ministères*, p. 62.

⁴¹ Voir DUMAIS, *Communauté et mission*, pp. 129-130 et p. 134-135. Voir R. P. MCBRIEN, *Être catholique. L'Église. L'existence chrétienne*, Paris-Montréal, Le Centurion-Novalis, 1984, tome 2, p. 38 (= MCBRIEN, *Être catholique*).

⁴² Voir DUMAIS, *Communauté et mission*, pp. 134-136.

intervention imprévue de l'Esprit que Paul et son compagnon entreprendront leur première tournée missionnaire⁴³. Ils s'engagent, pourrait-on dire, dans un nouveau ministère⁴⁴.

Le ministère est un service

Au tout début de l'Église, les apôtres s'occupent de l'ensemble des services⁴⁵. La chose peut sembler normale. Elle sera pourtant à la source de tensions importantes dont Ac 6,1-7 témoigne. Dans ce passage, mieux connu sous le nom d'« institution des Sept » deux groupes sont présents : les frères de langue grecque et ceux de langue hébraïque. Alors que deux groupes cohabitent à l'intérieur de la communauté de Jérusalem, les judéo-chrétiens de culture grecque (Hellénistes) finissent par constater que leurs veuves sont négligées voire oubliées dans le « service quotidien »⁴⁶. Sept hommes sont donc nommés pour assister ces veuves. Le texte grec emploie le mot *diakonia* lorsqu'il est question du « service quotidien », ce qui donna naissance au terme français de ministère⁴⁷.

Des ministères diversifiés et flexibles

De cet épisode des Actes, nous pouvons aussi dégager quelques aspects complémentaires qui sont utiles pour notre propos. Premièrement, on remarque que

⁴³ Voir MCBRIEN, *Être catholique*, p. 35 et voir DUMAIS, *Communauté et mission*, p. 73.

⁴⁴ Voir DUMAIS, *Communauté et mission*, p. 144.

⁴⁵ Voir P.-H. MENOUD, *L'Église et les ministères selon le Nouveau Testament*, dans Cahiers théologiques de l'actualité protestante, 22 Neuchâtel, Delachaux & Niestlé, 1949, p. 31.

⁴⁶ RIGAL, *Découvrir les ministères*, p. 39 et voir MYRE, « Nouveau Testament », p. 120.

⁴⁷ Voir RIGAL, *Découvrir les ministères*, p. 49. Il s'agit du résultat de la traduction du mot service qui se dit *diakonia* en grec et *ministerium* en latin. Ainsi, ministère signifie service.

c'est à partir de ce moment que les ministères commencent à se diversifier. Désormais les Douze ne seront plus responsables de tout. Ils devront partager les tâches⁴⁸. Il en découle que les Douze sont appelés à faire des choix. C'est Pierre qui l'exprimera en déclarant : « Il n'est pas bon que nous délaissions la parole de Dieu pour servir aux tables » (Ac 6,2). Quant à la flexibilité, le récit de l'institution des Sept révèle une certaine souplesse ou une certaine liberté en ce qui a trait au ministère. En effet, alors que les Sept sont institués en vue d'un service matériel (le service des tables), il se trouve que, dans la suite du récit, Luc n'a pas cru bon de rapporter ou de décrire ce que faisaient exactement les nouveaux ministres. Au contraire, on observe que le seul membre du groupe dont il sera éventuellement question, Philippe, sera tout occupé à annoncer l'Évangile⁴⁹.

Les ministères pour répondre à un besoin

À travers la rédaction de son œuvre, Luc emploie le vocable ministère pour signifier un service. Se faisant, Luc démontre que dès les premiers temps de l'Église, la préoccupation était « centrée sur les besoins des gens et les besoins de l'évangélisation »⁵⁰. Ainsi, toujours à partir d'Ac 6, on remarque qu'au-delà des fonctions de prédication et du culte, des différences culturelles suscitent d'autres besoins⁵¹ auxquels il faut trouver une solution⁵² afin d'éviter la division de la

⁴⁸ Voir DUMAIS, *Communauté et mission*, p. 119.

⁴⁹ Précisément, Luc évoquera seulement Étienne (Ac 6,8-10) et Philippe (Ac 8,5-40), membres des Sept pourtant, qui par la suite, s'affairent à la parole et non à la tâche désignée dans Actes 6,1-7, voir *ibid.*, p. 54.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 67.

⁵¹ Dumais en parlera d'un conflit issu des différences linguistiques et culturelles, voir *ibid.*, p. 42.

communauté⁵³. Hormis les personnages de Philipe et d'Étienne, les Actes ne font nulle mention ailleurs de ce groupe de Sept⁵⁴. Faudrait-il comprendre qu'en regard d'un problème inopiné résolu, il n'était plus opportun de poursuivre la fonction? La question mérite d'être posée⁵⁵. Dans le cas d'une réponse affirmative, cela n'est pas sans incidence sur la question des ministères. À besoin ponctuel, ministère ponctuel.

Le ministère avant le ministre et la communion ecclésiale

Ce qui est prioritaire dans la mission est la proclamation de la Parole⁵⁶. Par conséquent, ce témoignage suscite de nouveaux croyants, créant ainsi de nouvelles communautés, qui doivent être habitées d'un même esprit et d'un souci les unes envers les autres. Comme les besoins engendrent les ministères, il y aura création du ministère de délégués. Ceux-ci visiteront ces communautés, leur adresseront des lettres et s'assureront qu'existe une juste répartition des biens entre elles (Ac 11,22.29-30 et Ac 15,2.22.25.32-33). C'est ce que l'on appelle la communion ecclésiale⁵⁷. Quant au

⁵² Dumais dira que par l'institution des Sept, « Luc montre bien que des besoins nouveaux dans l'Église ont conduit à la création de ministères nouveaux », *ibid.*, p. 55.

⁵³ Voir RIGAL, *Découvrir les ministères*, p. 54.

⁵⁴ Voir DUMAIS, *Communauté et mission*, p. 54.

⁵⁵ Voir MYRE, « Nouveau Testament », p. 121 et p. 153. Rigal nuance quelque peu cette idée. Il dira en parlant des Sept : « Une nouvelle structure ministérielle est créée, mais elle va rapidement évoluer lorsque les Hellénistes seront persécutés et obligés de se disperser (Actes 8,1). Survient par lapidation la mort d'Étienne. Le ministère d'origine confié aux Sept, n'a plus sa raison d'être », RIGAL, *Découvrir les ministères*, p. 54. N'a-t-il plus sa raison d'être en raison de la mort d'Étienne ou parce que le problème du service quotidien n'existe plus ? Je n'ai pas de réponse.

⁵⁶ Voir RIGAL, *Découvrir les ministères*, p. 59. Voir aussi DUMAIS, *Communauté et mission*, p. 37 qui démontre la priorité que les Apôtres accordent à la Parole en reprenant le verset « Quant à nous, nous continuerons à assurer la prière et le service de la Parole », (Ac 6,4). « Le service de la parole est le grand service dans les Actes », DUMAIS, *Communauté et mission*, p. 63.

⁵⁷ Voir DUMAIS, *Communauté et mission*, pp. 63-64 et voir J. DELORME, « Diversité et unité des ministères d'après le Nouveau Testament », dans J. DELORME, (dir.) et AL., *Le ministère et les ministères selon le Nouveau Testament. Dossier exégétique et réflexion théologique*, Paris, Seuil, 1974, pp. 299-300 (= DELORME, « Diversité et unité »).

ministère, quel qu'il soit, il n'appartient pas à telle personne ou à tel groupe. Effectivement, l'essentiel n'était pas tant de savoir qui occuperait le ministère mais bien plutôt que ces ministères soient comblés⁵⁸. À juste titre, lorsque le ministre disparaît, le souci de l'Église primitive ne vise pas à remplacer *la personne* mais de s'assurer que la fonction dont la personne était responsable se poursuive⁵⁹. Le ministère étant comblé, le ministre verra à accomplir deux priorités : la propagation de la Parole et la satisfaction des demandes de la communauté de croyants⁶⁰.

L'importance de la communauté

Toujours selon Ac 6 concernant les Sept, on voit que les Douze s'associent à la communauté dans la recherche de solutions en « convoquant l'assemblée plénière des disciples » afin de « cherchez plutôt parmi vous. » (Actes, 6,2-3). Selon toute apparence, ni Pierre seul, ni le collège des Douze seul ne vont résoudre le problème auquel est confrontée l'Église de Jérusalem. La solution ne sera pas, pourrait-on dire, imposée d'« autorité ». En effet, c'est la communauté tout entière qui devra faire son travail !⁶¹ Tel est le sens de la demande de Pierre : « Cherchez plutôt, frères, sept d'entre vous » (Ac 6,3). La communauté n'est pas seulement un groupe de croyants, c'est une entité

⁵⁸ Voir DUMAIS, *Communauté et mission*, p. 64.

⁵⁹ Voir RIGAL, *Découvrir les ministères*, p. 58.

⁶⁰ Voir DUMAIS, *Communauté et mission*, p. 67.

⁶¹ Voir RIGAL, *Découvrir les ministères* p. 60 et voir DUMAIS, *Communauté et mission*, p. 42. Un autre exemple : lors de l'élection de Mathias pour combler le collège, un groupe de cent vingt personnes s'associe à la décision des Onze (Actes 1,15).

qui fait partie du processus de désignation des ministres car elle est apte à reconnaître l'action de l'Esprit chez un individu ou chez quelques-uns⁶².

Tous et quelques-uns

Dans le même épisode de l'institution des Sept, les Douze voulant conserver la proclamation de la Parole de Dieu (Actes 6,2), des choix sont nécessaires afin de déléguer des fonctions à *quelques-uns* pour le bien de *tous*. En effet, alors que *toute* l'assemblée est convoquée, *quelques-uns* sont désignés pour une fonction (ministère) particulière, soit les Sept. Responsables d'un ministère, ils sont par conséquent des ministres⁶³. Quant à ces ministres, il n'est pas question, pour l'heure, ni de clerc ni de laïc⁶⁴. En résumé, dans ces communautés néotestamentaires, le baptême fait en sorte que tous les chrétiens, selon leurs talents, se sentent responsables d'édifier la communauté en raison de leur foi au Christ⁶⁵. Toutefois, parmi ce *tous*, *quelques-uns* jouent un rôle plus spécifique et y accomplissent un ministère particulier⁶⁶, dont les critères seront « d'une part, l'évangélisation et le bien des communautés; d'autre part, les dons et [les] compétences »⁶⁷.

⁶² Voir RIGAL, *Découvrir les ministères*, p. 60.

⁶³ Voir *ibid.*, p. 60.

⁶⁴ Voir J. RIGAL, *L'Église en chantier*, Paris, Cerf, 1994, p. 158 (= RIGAL, *L'Église en chantier*). Le « binôme clercs-laïcs ne se trouve pas dans les écrits du Nouveau Testament ni dans les témoignages des chrétiens des trois premiers siècles », N. PROVENCHER, *Il n'est pas trop tard. Présent et avenir de l'Église d'ici*, Montréal, Novalis, 2015, p. 61 (= PROVENCHER, *Il n'est pas trop tard*).

⁶⁵ Voir PEELMAN, « Les nouveaux ministères », pp. 119-120.

⁶⁶ Voir RIGAL, *Découvrir les ministères*, pp. 59-60.

⁶⁷ Y. BERGERON, « Les nouveaux ministères : quel modèle ecclésial ? » dans Y. BERGERON et AL., *Des ministères nouveaux ? Une question qui se pose*, Montréal, Éditions Paulines et Médiaspaul, 1985, p. 23 (= BERGERON, « Les nouveaux ministères »).

Ces quelques commentaires formulés à partir des Actes des Apôtres ne représentent qu'un aspect de la conception ministérielle en regard de l'Église primitive. Ils ont été délibérément choisis en lien avec le sujet de ce mémoire. Ces éléments clés sont l'importance du témoignage, de l'Esprit Saint, de la communauté et de la communion fraternelle; l'accent mis sur le ministère plutôt que sur le ministre; la création d'une diversité de ministères en raison des besoins et de « l'extension missionnaire »⁶⁸, leur réalisation en état de service, ainsi que le partage de la responsabilité par *tous* dont *quelques-uns* exercent une tâche plus spécifique. De plus, les premières communautés chrétiennes, en discernant avec l'Esprit, avaient développé cette liberté de modifier, poursuivre ou même, mettre un terme au ministère s'il était jugé inutile⁶⁹. En définitive,

[l]'Église primitive fait preuve d'une souplesse et d'une créativité étonnantes quant aux diverses formes et ministères. Mais elle demeure ferme sur la responsabilité des communautés à se donner des ministres et très vigilante sur le discernement de ceux qui sont appelés à remplir une charge ministérielle⁷⁰.

1.2 Le passage de l'Église des premiers siècles au concile Vatican II

Effectuer un bond d'environ 2000 ans d'histoire, pour passer de l'époque des premières communautés chrétiennes au concile Vatican II, peut paraître insensé. Seulement, dans les limites de ce travail, il aurait été impensable de s'aventurer dans cet intervalle en si peu de pages. De plus, de nombreux auteurs ont expliqué la réalité

⁶⁸ RIGAL, *Découvrir les ministères*, p. 54, en faisant référence à Actes 10 et 11.

⁶⁹ Voir MYRE, « Nouveau Testament », p. 153.

⁷⁰ RIGAL, *Découvrir les ministères*, p. 62.

ecclésiale de cette période⁷¹. Rappelons tout simplement que si les premières communautés chrétiennes possédaient une compréhension ministérielle où la responsabilité était partagée par *tous*, dont *quelques-uns* y occupaient une fonction plus particulière, les siècles suivants verront apparaître une ecclésiologie ministérielle où *quelques-uns* (les ministres ordonnés) partagent *tous* les ministères provoquant du coup, la séparation clercs/laïcs⁷². Cette dichotomie ira jusqu'à former une structure pyramidale pour représenter l'Église : le clergé au-dessus, les laïcs au-dessous. Ce que concrétisera le concile de Trente et se poursuivra jusqu'à l'avènement de Vatican II⁷³. De là à conclure que c'est dans cette mentalité que s'est ouvert le concile Vatican II, ce serait fausser l'histoire et oublier que quelques années auparavant, des papes avaient démontré une ouverture aux laïcs. À titre d'exemples, le désir d'instaurer une liturgie plus proche et plus compréhensive par le peuple⁷⁴, la parution de l'encyclique *Mystici corporis* de Pie XII⁷⁵ et l'encouragement donné au mouvement de l'Action catholique⁷⁶.

⁷¹ Pour un résumé de cette période, voir S. DUFOUR, « Éléments d'histoire expliquant l'émergence du cléricisme », dans Y. BERGERON et AL., *Des ministères nouveaux ? Une question qui se pose*, Montréal, Éditions Paulines et Médiaspaul, 1985, pp. 55-73 (= DUFOUR, « Éléments d'histoire »).

⁷² Idée suggérée par cette parole de Peelman : « Ainsi, l'Église, qui à ses origines était vraiment une communauté *de* croyants est graduellement devenue une Église (institution) *pour* les croyants », PEELMAN, « Les nouveaux ministères ». p.117. Autrement dit, avec le temps s'est amalgamé pouvoir sacré et eucharistie jusqu'à faire en sorte de sacraliser la personne du prêtre, voir DUFOUR, « Éléments d'histoire », pp. 64-65.

⁷³ Voir DUFOUR, « Éléments d'histoire », pp. 61-63. Le concile de Trente s'est tenu de 1545 à 1563. Quelques exemples de séparation des clercs des laïcs : le prêtre s'éloigne du peuple en vivant dans un presbytère, port de l'habit clérical sans parler du célibat obligatoire, voir A. ASSELIN, *Les laïcs au service de leur Église. Le point actuel du droit*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 2008, p. 19 (= ASSELIN, *Les laïcs au service de leur Église*). Néanmoins, cette figure de l'Église identifiée par la hiérarchie (pape et évêques) a tout de même permis à l'Église de prendre pied sur tous les continents, voir PEELMAN, « Les nouveaux ministères ». p.117.

⁷⁴ Voir MCBRIEN, *Être catholique*, p. 92.

⁷⁵ Cette encyclique de 1943 offre une vision de l'Église, Corps du Christ où tous, laïcs et ministres sacrés, en font partie, à différents niveaux. Pour l'époque, on peut dire que c'est une grande avancée pour le laïcat, voir = PROVENCHER, « Vers une ecclésiologie totale », p. 84.

Sans oublier le fameux livre de Congar *Jalons pour une théologie du laïc*⁷⁷. Conscients de cette réalité ecclésiale, il devient donc intéressant de plonger dans certains textes conciliaires et tenter de découvrir les similitudes et les différences entre ces textes et la théologie ministérielle présentée dans les Actes des Apôtres.

1.3 L'ecclésiologie de Vatican II

En janvier 1959, le pape Jean XXIII annonce la tenue d'un concile œcuménique qui débutera en octobre 1962⁷⁸. À ce moment-là, l'Église ne vit pas de crise majeure⁷⁹. Toutefois, pendant les cinquante premières années de ce siècle se seront succédé deux Guerres mondiales, le début de la guerre froide ainsi que l'effritement des valeurs chrétiennes commencé dès le siècle des Lumières. C'est pourquoi, un an avant le début de la première session, et voulant camper les raisons de ce concile, Jean XXIII évoque que

[l']Église, aujourd'hui, assiste à une grave crise de la société humaine qui va vers d'importants changements. Tandis que l'humanité est au tournant d'une ère nouvelle, de vastes tâches attendent l'Église, comme ce fut le cas à chaque époque difficile⁸⁰.

Toujours dans la même constitution, alors qu'il poursuit sa description du monde, il fait état d'une plus grande participation des laïcs au sein de cette institution⁸¹.

⁷⁶ Voir *ibid.*, pp. 83 et 86. Brièvement, en raison d'un manque de prêtres, des champs d'apostolat n'étaient pas couverts, on fait donc appel aux laïcs qui s'inséreront dans ce mouvement, l'Action catholique, pour collaborer à cette mission d'évangélisation.

⁷⁷ Y. CONGAR, *Jalons pour une théologie du laïc*, Unam Sanctam, Paris, Cerf, 1954, 683 pages. En évoquant déjà l'idée de Peuple de Dieu, Congar affirme que les laïcs faisant partie de ce peuple sont invités « à participer pleinement à la mission de l'Église », MCBRIEN, *Être catholique*, p. 107.

⁷⁸ CONCILE VATICAN II, traduction française dans *Vatican II, les seize documents conciliaires*, 2^e édition revue et corrigée, Montréal & Paris, Fides, p. 13 (= CONCILE VATICAN II).

⁷⁹ Voir MCBRIEN, *Être catholique*, p. 103.

⁸⁰ JEAN XXIII, Constitution apostolique *Humanae Salutis*, 25 décembre 1961, dans AAS, 54 (1962), p. 6, traduction française dans CONCILE VATICAN II, p. 574.

⁸¹ Voir *ibid.*, AAS, 54 (1962), p. 7, CONCILE VATICAN II, p. 575.

Justement, ce concile, qualifié de pastoral⁸², sera déterminant pour les laïcs en raison d'un chapitre consacré au Peuple de Dieu précédant celui sur la hiérarchie de l'Église⁸³. Sans oublier le chapitre IV entièrement dédié aux laïcs à l'intérieur de la même Constitution dogmatique *Lumen gentium*⁸⁴ ainsi que du décret dédié à l'apostolat de ceux-ci, *Apostolicam actuositatem*⁸⁵. Sans viser l'exhaustivité, certains énoncés contenus dans ces textes doivent être relevés et, à mon avis, orienteront la théologie des ministères qui prendra forme au cours des décennies suivant le concile.

La définition du laïc

La définition que propose Vatican II au sujet des laïcs donne déjà le changement de vision par rapport aux époques antérieures concernant le laïcat :

tous les fidèles, à l'exclusion des membres engagés dans un Ordre sacré et dans un état religieux reconnu par l'Église ; c'est-à-dire les fidèles qui, après avoir été incorporés au Christ par le baptême, ont été associés au Peuple de Dieu et rendus à leur manière participants de l'office sacerdotal, prophétique et royal du Christ, et qui exercent pour leur part la mission dévolue au peuple chrétien tout entier dans l'Église et dans le monde⁸⁶.

Une première surprise émerge à la lecture de ce texte : « les laïcs ne sont plus définis en termes de dépendance du clergé mais au titre de leur vocation de

⁸² Voir RIGAL, *L'Église en chantier*, p. 22. Rigal écrit que c'est le pape Jean XXIII lui-même qui qualifiait ainsi le concile. Il précise qu'un concile pastoral est « porté par le souci d'annoncer la parole de Dieu à ce monde nouveau », *ibid.*, p. 22.

⁸³ Voir J. RIGAL, *Horizons nouveaux pour l'Église*, Paris, Cerf, 1999, p. 115 (= RIGAL, *Horizons nouveaux*). Cette structure littéraire exprime que l'apport des baptisés et leur engagement trouvent priorité bien avant les différents ministères et vocations, voir *ibid.*

⁸⁴ CONCILE VATICAN II, Constitution dogmatique sur l'Église *Lumen gentium*, 21 novembre 1964 dans AAS, 57 (1965), pp. 5-75, traduction française dans *Vatican II, les seize documents conciliaires*, 2^e édition revue et corrigée, Montréal & Paris, Fides, pp. 15-96 (= LG).

⁸⁵ CONCILE VATICAN II, Décret sur l'apostolat des laïcs *Apostolicam actuositatem*, 18 novembre 1965 dans AAS, 58 (1966), pp. 837-864, traduction française dans *Vatican II, les seize documents conciliaires*, 2^e édition revue et corrigée, Montréal & Paris, Fides, pp. 391-428 (= AA).

⁸⁶ LG 31.

baptisés »⁸⁷. Cette vocation de baptisés leur permet d'être « co-responsable[s], avec tous les ministres ordonnés et avec les religieux et les religieuses, de la mission de l'Église »⁸⁸ et remet en valeur la communauté ecclésiale⁸⁹ révélée dans les Actes des Apôtres.

« *Sacerdoce commun* »⁹⁰

Cette coresponsabilité issue du baptême se nomme sacerdoce baptismal⁹¹ ou sacerdoce commun. Le terme sacerdoce provient de l'affirmation conciliaire que c'est le Christ qui possède « l'unique sacerdoce »⁹². À ce sacerdoce commun vient s'ajouter un autre sacerdoce dit ministériel pour qualifier le sacerdoce exercé par les prêtres et les évêques⁹³. La différence entre les deux sacerdoces est l'ordination, c'est ce que sous-entend le mot essence dans *LG 10*⁹⁴.

⁸⁷ RIGAL, *Découvrir les ministères*, p. 122.

⁸⁸ *CL*, n° 15, JEAN-PAUL II, exhortation apostolique post-synodale sur la vocation et la mission des laïcs dans l'Église et dans le monde *Christifideles laici*, 30 décembre 1988, dans *AAS*, 81 (1989), pp. 393-521, traduction française dans *DC*, 86 (1989), pp. 153-196 (= *CL*). Dans le même texte, au n° 13, on ajoute la confirmation au caractère baptismal.

⁸⁹ Voir RIGAL, *Découvrir les ministères*, p. 28.

⁹⁰ *LG 10*.

⁹¹ Expression moins commune, toutefois, utilisée par Borrás pour désigner le sacerdoce commun, voir A. BORRAS, « Petite grammaire canonique des nouveaux ministères », dans *NRT*, 117 (1995), p. 243 (= BORRAS, « Petite grammaire canonique »).

⁹² *LG 10*.

⁹³ Voir *ibid.*

⁹⁴ Le texte de *LG 10* : « Le sacerdoce commun des fidèles et le sacerdoce ministériel ou hiérarchique, qui ont entre eux une différence essentielle et non seulement de degré, sont cependant ordonnés l'un à l'autre ».

« Il y a dans l'Église diversité de ministères, mais unité de mission »⁹⁵

En présentant l'Église comme peuple de Dieu⁹⁶, le concile donne la possibilité à tous les baptisés de participer à la même mission de faire advenir le Royaume⁹⁷ et ce, de façon égalitaire⁹⁸. Mais égalité ne rime pas avec uniformité. C'est pourquoi à l'intérieur de ce peuple, *tous* sont appelés à aider à la construction du Royaume dont *quelques-uns* portent une charge plus particulière⁹⁹. Qu'il soit de source baptismale ou ministérielle, l'existence des ministères n'a qu'un seul but : être au service de la proclamation de l'Évangile¹⁰⁰. N'eut été la distinction baptismale et ministérielle, cela rejoint assez bien la conception ministérielle des Actes.

« Aux clercs le spirituel, aux laïcs le temporel »¹⁰¹

La reconnaissance de la présence et du rôle des laïcs au sein de l'Église est indéniable dans le chapitre IV de la constitution *Lumen gentium*. En effet,

[I]es pasteurs savent parfaitement [...], combien les laïcs contribuent au bien de toute l'Église; ils savent qu'eux-mêmes n'ont pas été institués par le Christ pour assumer à eux seuls toute la mission salvatrice de l'Église envers le monde¹⁰².

⁹⁵ AA 2. La mission de l'Église se résume par l'évangélisation, la pratique de la charité et l'accès aux sacrements.

⁹⁶ LG, chapitre 2, Le peuple de Dieu, pp. 29-38.

⁹⁷ Voir AA 2.

⁹⁸ Voir RIGAL, *L'Église en chantier*, p. 25 : « L'un des principaux enjeux du développement conciliaire sur l'Église-peuple de Dieu sera de souligner l'égalité fondamentale de tous ses membres ». LG 32 : « Même si certains, par la volonté du Christ, sont mis à la tête des autres comme docteurs, dispensateurs des mystères et pasteurs, il existe cependant entre tous **une véritable égalité**, sur les plans de la dignité et de l'action commune, en ce qui regarde l'édification du Corps du Christ ». (Le caractère gras n'apparaît pas dans le texte original, il est utilisé pour souligner l'idée).

⁹⁹ Voir BORRAS et ROUTHIER, *Les nouveaux ministères*, pp. 95-96. Est-il nécessaire de rappeler que l'expression *quelques-uns* ne signifie pas uniquement les ministres ordonnés mais également les fidèles laïcs, voir A. BORRAS, *Les communautés paroissiales. Droit canonique et perspectives pastorales*, Paris, Cerf, 1996, p. 208 (= BORRAS, *Les communautés paroissiales*).

¹⁰⁰ Voir COMITÉ ÉPISCOPAL DE L'ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES DU QUÉBEC, *Au service d'une même mission : des ministères variés et solidaires*, Fides, 1999, p. 8 (= AEQ, *Au service d'une même mission*).

¹⁰¹ Voir LG 31, AA 2 et AA 16. Parole citée dans PROVENCHER, « Vers une ecclésiologie totale », p. 89.

C'est justement vers ce monde, et non dans l'espace religieux et sacré¹⁰³, qu'est orientée la mission des laïcs que ce soit la famille, leur milieu de travail, la vie sociale et politique¹⁰⁴, bref là où ce n'est que par eux que la présence de l'Église peut prendre corps¹⁰⁵. Seulement, le domaine spirituel n'est pas réservé uniquement aux clercs¹⁰⁶; il peut arriver que certains laïcs soient invités « à collaborer plus immédiatement à l'apostolat de la hiérarchie »¹⁰⁷ ou de suppléer à certaines tâches possibles selon leur condition lorsque les ministres sacrés sont empêchés ou absents¹⁰⁸. Cette dernière précision atténue en quelque sorte l'ouverture préconisée par Vatican II d'un laïcat collaborateur avec les clercs et sous-entend que, le domaine spirituel peut être partagé par les laïcs, en dernier recours¹⁰⁹, puisque malgré tout, ce domaine demeure celui des clercs¹¹⁰.

Harmonie et coopération entre les baptisés

Appelés à une même mission, les laïcs et les clercs auront tout à gagner à travailler dans un esprit « d'unité afin que la charité fraternelle éclate dans tout l'apostolat de

¹⁰² LG 30. Voir aussi AA 10 qui reprend la même idée.

¹⁰³ Voir LG 31 : « Le temporel est un domaine propre aux laïcs ». Voir AA 2 et AA 7 parlera même que les laïcs ont à « renouveler l'Ordre temporel » et AA 29 ajoutera que le laïc « rend présente et agissante [l'Église] au cœur même des réalités temporelles ». On appelle domaine temporel *a contrario* du domaine spirituel.

¹⁰⁴ Voir AA 9 et AA 14.

¹⁰⁵ Voir LG 33.

¹⁰⁶ AA 5 exprimera que les laïcs ont un rôle à jouer dans le domaine temporel **et** spirituel. (Le gras n'apparaît pas dans le texte original, il est utilisé pour souligner le propos). Voir aussi ASSELIN, *Les laïcs au service de leur Église*, p. 52.

¹⁰⁷ LG 33.

¹⁰⁸ Voir LG 35.

¹⁰⁹ Voir B. SESBOÛÉ, *N'ayez pas peur. Regards sur l'Église et les ministères aujourd'hui*, « Pascal Thomas – pratiques chrétiennes », n° 12, Paris, Desclée de Brouwer, 1996, p. 156 (= SESBOÛÉ, *N'ayez pas peur*).

¹¹⁰ Voir ASSELIN, *Les laïcs au service de leur Église*, p. 53.

l'Église, que les buts communs soient atteints et que les rivalités dommageables soient évitées »¹¹¹. De plus, la présence et la collaboration des laïcs à la mission de l'Église appellent les pasteurs à tenir compte de leur avis, de veiller à leur confier des tâches où ils pourront même faire preuve d'initiative et d'accueillir leurs demandes légitimes¹¹². Grande ressemblance avec les Actes où une des préoccupations du ministère était de répondre aux besoins de la communauté.

*Les lieux d'apostolat*¹¹³

Le décret *Apostolicam actuositatem* énonce différents lieux où les laïcs peuvent exercer leur apostolat. Tenant compte des fins de ce mémoire, soulignons que la paroisse et le diocèse sont des entités mentionnées. Dans l'optique des Pères, l'apostolat paroissial réalisé par les laïcs se comprend comme une aide apportée au pasteur soit au niveau de la liturgie, de la catéchèse ou des finances¹¹⁴ mais non comme une collaboration et une responsabilité dans le « processus décisionnel »¹¹⁵ au sein de l'Église. Soulignons tout de même un accent de communion ecclésiale non négligeable suscité par l'invitation faite aux laïcs d'ouvrir leur horizon vers des collaborations possibles entre paroisses voisines et à participer aux activités diocésaines¹¹⁶.

¹¹¹ AA 23 et voir LG 37.

¹¹² Voir LG 37, sous le titre *Relation avec la hiérarchie*. L'idée est également reprise dans AA 24-25.

¹¹³ Voir titre du chapitre II du décret AA.

¹¹⁴ Voir AA 10.

¹¹⁵ ASSELIN, *Les laïcs au service de leur Église*, p. 54. Voir aussi PROVENCHER, *Il n'est pas trop tard*, pp. 51-52 où l'auteur dresse un bilan de cette ouverture préconisée par Vatican et la difficulté de mettre en place ce renouveau suscité par le concile, particulièrement au sujet de la coresponsabilité.

¹¹⁶ Voir AA 10.

Au terme de cet exposé sommaire, est-il possible de tracer un parallèle entre les Actes et ces quelques éléments tirés des textes conciliaires ? De prime abord, l'absence dans les Actes des distinctions clerc-laïc, spirituel-temporel, sacerdoce commun-sacerdoce ministériel provoque une difficulté de comparaison. Mais au-delà de cette dissemblance, le retour à une ecclésiologie communionnelle par le concept de Peuple de Dieu, la participation de tous à la mission de l'Église, la richesse de la diversité des ministères trouvent sa source dans ces textes néotestamentaires où mission et communauté étaient primordiales¹¹⁷. Plus précisément en regard du laïcat, la définition de l'Église comme « peuple de Dieu » a favorisé une ouverture à la présence des laïcs comme collaborateurs dans la dynamique du plan de Dieu et a provoqué, par le fait même, une énorme évolution et même une révolution. Rappelons qu'en raison d'une compréhension du ministère réservé aux clercs, on parlait d'une « société inégale »¹¹⁸ où les prêtres avaient l'apanage de l'enseignement ainsi que de la direction des âmes, alors que les laïcs avaient tout simplement un rôle passif de réception¹¹⁹. Vatican II change la donne et confie aux laïcs un plus grand rôle à jouer. Certes, la notion de responsabilité est absente. Cela peut se comprendre dans une époque où l'Église comptait un effectif pastoral clérical encore imposant¹²⁰. Outre ce constat, certaines

¹¹⁷ Voir DUMAIS, *Communauté et mission*, p. 175.

¹¹⁸ Expression employée dans l'encyclique *Vehementer Nos*, de Pie X, voir PEELMAN, « Les nouveaux ministères ». p.138. Voir aussi RIGAL, *Découvrir les ministères*, p. 22 : « L'expression n'est pas rare dans les écrits de certains papes de Grégoire XVI à saint Pie X ».

¹¹⁹ Voir RIGAL, *Découvrir les ministères*, p. 22. De même, le Code de droit canonique de ces années, soit celui de 1917, stipule au canon 682 que les laïcs (et tous les fidèles d'ailleurs) « reçoivent des pasteurs les biens spirituels et les secours nécessaires au salut », voir RIGAL, *L'Église en chantier*, p. 95. Rappelons qu'au moment du concile, ce Code est toujours en vigueur. Le prochain sera promulgué en 1983. Quant à passif, voir ASSELIN, *Les laïcs au service de leur Église*, pp. 32-33 où elle décrit le peu de place accordée au laïc dans le Code de 1917. Ce peu d'espace est représentatif de la conception passive du laïcat à l'époque.

¹²⁰ Voir PROVENCHER, *Il n'est pas trop tard*, p. 11.

remarques s'imposent. D'abord, bien que le concile parle de collaboration possible à l'avènement du Royaume en termes de suppléance¹²¹, il n'en demeure pas moins que « le concile entrouvre discrètement mais nettement la porte vers une reconnaissance des ministères de laïcs »¹²². Toutefois, si l'expression Peuple de Dieu tendait à occulter la distinction clercs/laïcs, le concept de suppléance semble le remettre à l'avant-plan. Cependant, le fait de reprendre la formule néotestamentaire concernant la diversité des ministères unie par une mission commune, atténue cette séparation et encourage une éventuelle complémentarité ministérielle¹²³. Seulement, on ne peut passer sous silence la confusion due à la double utilisation du terme sacerdoce qu'il soit baptismal ou ministériel. Finalement, l'invitation vers un apostolat partagé entre baptisés et ouvert à plus d'une paroisse devient-elle une prémisse à l'orientation actuelle de travailler en unité, au sein d'équipes pastorales et de regrouper des services au niveau diocésain ? Bref, la mise en pratique de la communion ecclésiale ? Voilà autant de questions qui serviront de pistes de réflexion à l'intérieur de cette recherche.

¹²¹ LG 35.

¹²² RIGAL, *Découvrir les ministères*, p. 123. D'ailleurs, LG 33 indique une coopération possible avec le clergé sans parler de suppléance, à ce moment-là.

¹²³ Voir AEQ, *Au service d'une même mission*, p. 8.

CHAPITRE II – LES MINISTÈRES ET LA SITUATION DE L'ÉGLISE DU QUÉBEC

Dans les premiers siècles du christianisme, tout baptisé avait conscience d'être responsable de la mission de l'Église. Cependant, une tangente s'est développée au Moyen Âge éloignant les laïcs d'une participation possible et réservant le ministère à ceux ayant reçu l'ordination¹²⁴. Vatican II et d'autres textes pontificaux subséquents¹²⁵ ont ré-ouvert la porte à des ministères ne nécessitant pas l'ordination. Depuis, la question du laïcat a été partagée entre, d'abord, un regard positif et bienveillant de la part de l'Église¹²⁶ et, ensuite, un questionnement teinté de vigilance¹²⁷. En d'autres

¹²⁴ Voir A. ASSELIN, « Vingt ans après la promulgation du Code de Droit canonique : qu'en est-il du service des laïcs dans l'Église ? », dans *Studia canonica*, 38 (2004), p. 108 (= ASSELIN, « Vingt ans après la promulgation du Code »).

¹²⁵ En 1972, Paul VI promulgue le motu proprio *Ministeria quaedam*, dans AAS, 64 (1972), pp. 529-534, traduction française dans DC, 69 (1972), pp. 852-854 (= MQ). Du même pontife, PAUL VI, exhortation apostolique, *Evangelii nuntiandi*, 8 décembre 1975, dans AAS, 68 (1976), traduction française dans DC, 73 (1976), pp. 1-22 (= EN). En 1988, Jean-Paul II promulgue l'exhortation apostolique post-synodale sur la vocation et la mission des laïcs dans l'Église et dans le monde *Christifideles laici*, 30 décembre 1988, dans AAS, 81 (1989), pp. 393-521, traduction française dans DC, 86 (1989), pp. 153-196 (= CL).

¹²⁶ À titre d'exemples : « [L]es Pères synodaux ont pu constater de quelle façon l'Esprit a continué de rajeunir l'Église, en suscitant en elle de nouvelles énergies de sainteté avec la participation de nombreux fidèles laïcs », CL, n° 2. Le titre « co-travailleurs » donné pour les laïcs et le ton positif de leur apport à la mission retrouvés dans le document *Co-Workers in the Vineyard of the Lord* rédigé par la conférence épiscopale des États-Unis. Voir U.S. CONFERENCE OF CATHOLIC BISHOPS, *Co-Workers in the Vineyard of the Lord : A Ressource for Guiding the Development of Lay Ecclesial Ministry*, Washington, USCCB, 2005, 67 pages (= USCCB, *Co-Workers*).

¹²⁷ CL, n° 2 : « D'un autre côté, certains problèmes s'imposent par un certain caractère de " nouveauté " ; [...]. Parmi ces problèmes, il faut mentionner ceux qui concernent les ministères et les services ecclésiaux confiés déjà ou qui seront à confier à des fidèles laïcs, la diffusion et la croissance de nouveaux " mouvements " à côté d'autres formes d'associations de laïcs, la place et le rôle de la femme autant dans l'Église que dans la société ». Voir aussi CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ et AL., Instruction interdicastérielle sur quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres *Ecclesiae de mysterio*, 15 août 1997, dans AAS, 89 (1997), pp. 859-877, traduction française dans DC, 94 (1997), pp. 1009-1020 (= EDM). L'avant propos explique que l'objectif du document est de donner des éclaircissements envers ceux qui expérimentent la présence de laïcs dans la sphère spirituelle pour éviter des conséquences négatives au sein de la communion ecclésiale. Sesboué dit que : « [l']Instruction considère la part des fidèles laïcs comme une parenthèse regrettable, mais maintenant inévitable, et escompte que cet état "transitoire" sera révolu au plus vite », B. SESBOÜÉ, *Rome et les laïcs une nouvelle pièce au débat : l'instruction romaine du 15 août 1997*, Paris, Desclée de Brouwer, 1998, p. 99 (= SESBOÜÉ, *Rome et les laïcs*).

mots, la relation entre les différents ministères devient une source de richesses¹²⁸ mais également de confusion¹²⁹. Bref, si l'Église primitive avait l'habitude d'écouter les demandes des communautés et le cas échéant d'y répondre par la création d'un ministère, qu'en est-il de l'Église d'ici et d'aujourd'hui ?

2.1 Les bases théologiques du ministère

À l'Ascension, le Christ demande à ses Apôtres d'être ses « témoins » (Ac 1,8). Afin de rendre possible ce témoignage, une structure, encore flexible, s'est mise en place à l'intérieur de laquelle se sont insérés des ministères. À partir de l'Église des premiers siècles jusqu'à aujourd'hui, les ministères se sont vus additionnés de différents qualificatifs allant d'ordonné à laïc, de baptismal à sacerdotal, en passant par diaconal, presbytéral, épiscopal, institué, délégué, et finalement reconnu. Néanmoins, une source unique les réunit tous, il s'agit du baptême. C'est justement à partir de ce sacrement que s'est accompli le passage du « ministère aux ministères »¹³⁰.

2.1.1 Le terme ministère

Le chapitre précédent a relevé que l'expression Peuple de Dieu, adoptée par Vatican II, a permis de concevoir que tout baptisé participe au sacerdoce du Christ¹³¹.

¹²⁸ Il n'y a qu'à penser au titre donné par l'AEQ à une de leur publication : *Au service d'une même mission : des ministères variés et solidaires*, 1999.

¹²⁹ Pensons à CL, n° 23 qui exprime l'inconfort généré par l'emploi sans distinction des termes ministère et sacerdoce.

¹³⁰ PEELMAN, « Les nouveaux ministères », p. 121. Ce théologien explique que le ministère a été rapidement lié au prêtre d'où l'utilisation du singulier. Or depuis la compréhension d'une Église toute ministérielle où chaque baptisé a un rôle à jouer, ministère n'est plus réservé à une seule catégorie de personnes et se conjugue au pluriel, voir *ibid.*, p. 127.

¹³¹ LG 10.

Autrement dit, c'est le Christ qui possède le ministère suprême. Toutefois, par le baptême, chaque chrétien peut y contribuer en offrant ses services et parmi ces services, certains pourront être appelés ministères¹³². Cette référence au sacrement du baptême donnera naissance à l'expression ministère baptismal pour identifier le ministère confié aux laïcs fondé sur les sacrements de l'initiation chrétienne¹³³ accordant ainsi à Vatican II, le mérite d'être le premier concile à utiliser le terme « ministère » sans le réserver uniquement au ministère ordonné¹³⁴.

Cependant, l'utilisation d'un même terme (ministère) pour une fonction pratiquée à partir de deux sources différentes - baptême pour l'un, ordination pour l'autre - a pu conduire à une certaine confusion. C'est justement ce que soulève l'exhortation apostolique *Christifideles laici* en parlant de « l'usage indiscriminé du terme "ministère" »¹³⁵. On aurait également tort d'oublier cette autre source de confusion résultant du double usage du terme « sacerdoce », soit le sacerdoce commun pour désigner celui partagé par tous les baptisés¹³⁶ et le sacerdoce ministériel pour qualifier le sacerdoce exercé par les prêtres et les évêques. Précisons que, depuis plus d'un millénaire, « sacerdoce » fait d'abord référence au presbytérat et que cet usage néglige,

¹³² « Si tout ministère est un "service", tout service n'est pas un "ministère" », RIGAL, *Découvrir les ministères*, p. 204. Rigal définit le service comme tous ces gestes et actions accomplis bénévolement et souvent ponctuellement pour l'Église mais qui ne nécessitent pas une reconnaissance ecclésiale particulière, telles la décoration de l'église, assurer la surveillance des enfants pendant l'office. Tandis que le ministère reçoit une reconnaissance par l'autorité compétente et s'exerce selon une certaine durée.

¹³³ LG 33 et CL, n° 23.

¹³⁴ Voir RIGAL, *Découvrir les ministères*, p. 112.

¹³⁵ Voir CL, n° 23 : « Par conséquent, les Pères synodaux ont insisté sur la nécessité d'exprimer clairement, en fixant, au besoin, une terminologie plus précise », *ibid.*

¹³⁶ LG 10. Rappelons que Borrás désignera le sacerdoce commun par sacerdoce baptismal, voir BORRAS, « Petite grammaire canonique des nouveaux ministères », p. 243.

le plus souvent, les évêques¹³⁷. Par ailleurs, réserver le terme ministère soit aux ministres ordonnés soit aux laïcs signifierait retomber dans le dualisme clerc/laïc et priverait l'un comme l'autre de la participation au ministère de l'Église¹³⁸.

De manière étonnante, ces exemples prouvent que, même après 2000 ans, la question des ministères n'est pas claire. Elle l'est encore moins depuis que ce terme est également attribué aux laïcs. Néanmoins, l'apport des textes de Vatican II et d'autres documents postconciliaires ainsi que les dernières décennies qui ont vu certains ministères confiés à des laïcs invitent à poursuivre la recherche et la réflexion autant d'un point de vue théologique que canonique. Rigal voit d'ailleurs cette réalité d'un bon œil :

Positivement, les services ministériels remplis par des laïcs amplifient la notion même de ministère et contestent, de ce fait, une certaine monopolisation des fonctions et des décisions de l'Église. Car, c'est bien sur les sacrements de l'initiation chrétienne et non sur une participation à la charge des pasteurs que sont fondés " les ministères baptismaux ". De plus, ces responsabilités traduisent des priorités significatives : ils manifestent l'importance que la communauté chrétienne accorde à telle ou telle réalité sociale ou ecclésiale. Enfin, sous cette diversité, c'est un nouveau visage de l'Église qui se profile¹³⁹.

¹³⁷ D'où vient cette négligence par rapport aux évêques et cet imbroglio par rapport à « sacerdoce » ? Sesboué explique que dans l'Église ancienne, *sacerdos* équivaut à évêque et non à prêtre, parce que l'évêque participe en premier au sacerdoce du Christ, voir SESBOÜÉ, *N'ayez pas peur*, p. 86. Il y avait donc les évêques identifiés par *sacerdos* et les prêtres, identifiés par *presbyter*. Mais puisqu'en français, il n'y a qu'un seul mot, soit sacerdoce, pour traduire *sacerdos* et *presbyter*, la distinction s'est perdue, voir *ibid.*, p. 89. Par conséquent, une ordination dite sacerdotale correspondrait à la consécration d'un évêque, tandis qu'il serait plus approprié de dire ordination presbytérale lorsqu'il est question de l'accès au presbytérat, voir *ibid.*, p. 86. Ne dit-on pas une ordination diaconale en parlant des diacres ? N'oublions pas que déjà dans le Nouveau Testament, une conception d'un peuple tout entier sacerdotal, c'est-à-dire en relation avec Dieu, était véhiculée (1 Pi 2,5 et 9). Mais avec le temps, le concept de sacerdoce s'est modifié jusqu'à être compris en termes de culte et de sacrements que seuls pouvaient célébrer les ministres ordonnés. Résultat : la participation au sacerdoce n'était possible qu'en étant ordonné et l'idée d'un sacerdoce commun à tous a été oubliée, voir PEELMAN, « Les nouveaux ministères », pp. 127 et 131-133. Brève explication pour éclairer la confusion apportée par l'utilisation du terme sacerdoce pour les baptisés et les ministres ordonnés que relève justement CL, n° 23.

¹³⁸ Voir SESBOÜÉ, *N'ayez pas peur*, p. 125.

¹³⁹ RIGAL, *Découvrir les ministères*, p. 206.

Sesboüé rappelle, pour sa part, que le problème n'est pas tant l'emploi du mot « ministère » pour désigner plus d'une réalité mais bien l'incapacité de rendre compte du caractère propre du ministère ordonné¹⁴⁰. Sans doute ce dernier a-t-il raison. On s'étonne toutefois qu'il ne poursuive pas la réflexion en ajoutant que le « caractère propre » du ministère des laïcs n'a pas vraiment été, lui non plus, précisé. En réalité, l'important est de comprendre le sens de chaque ministère (épiscopal, presbytéral, diaconal, laïc) sans viser à les séparer les uns des autres. Au contraire, retrouver leur pleine signification permet de constater que chacun contribue à la mission de l'Église, qu'ils sont en étroite relation les uns les autres et que cette dépendance vécue dans la diversité est à l'origine de leur complémentarité¹⁴¹. Quoique les ministères partagent certaines fonctions¹⁴², on doit résister à la tentation de les définir uniquement par leurs tâches car, au premier regard, qu'est-ce qui distinguerait un baptême conféré par un prêtre d'un baptême célébré par un agent de pastoral, si ce n'est le sens du ministère de celui qui préside ?¹⁴³ Voilà pourquoi il est primordial de retrouver l'entière valeur de chaque ministère. L'objectif poursuivi ici est d'exposer brièvement la spécificité de

¹⁴⁰ Voir SESBOÜÉ, *N'ayez pas peur*, p. 126.

¹⁴¹ Voir AEQ, *Au service d'une même mission*, pp. 8-10. Rigal dira qu'aucun ministère ne peut prétendre être l'Église en totalité. Leur rencontre est essentielle. « Il n'y a pas de prêtre "en soi", il n'y a pas de diacre "en soi", sans référence à une communauté. Il n'y a pas de laïcs "en soi", sans référence au ministère ordonné », RIGAL, *Horizons nouveaux*, p. 216.

¹⁴² Voir AEQ, *Au service d'une même mission*, pp. 15-16. À titre d'exemple, l'annonce de l'Évangile, quoique la principale activité de l'épiscopat (LG 25, CD 12), ne lui est pas exclusive. Tout chrétien a le devoir d'annoncer la Bonne Nouvelle, voir *ibid.*

¹⁴³ Voir *ibid.*, pp. 16-17. Voir aussi PEELMAN, « Les nouveaux ministères », p. 90. Il en va de même entre un diacre et un agent de pastoral qui peuvent accomplir les mêmes tâches : baptiser c. 230, §3 et c. 861, §2 pour le laïc et c. 861, §1 pour le diacre; assister au mariage, c. 1112 pour le laïc et c. 1108, §1 pour le diacre; présider des funérailles, c. 230, §3 pour le laïc; prêcher c. 766, sous certaines conditions pour le laïc et c. 767 pour le diacre. Aussi, **le fait de définir les ministères au niveau des tâches** a peut-être influencé l'identification du rôle de l'agent de pastoral comme un rôle de suppléance au ministère ordonné ?

chaque ministère pour être en mesure de déterminer lequel serait le plus adéquat dans l'éventualité de la création de nouveaux ministères pour notre temps.

2.1.2 Le ministère ordonné

Il n'y a rien d'original d'affirmer que le ministre ordonné partage la réception des sacrements de l'initiation chrétienne et le rend participant, comme tout chrétien, à la mission de l'Église¹⁴⁴. Cependant, la raison première de sa participation provient de l'ordination¹⁴⁵. Ce sacrement signifie que le ministre ordonné reçoit sa mission du Christ et non pas d'une délégation, d'un mandat ou d'une nomination humaine¹⁴⁶. C'est ce qu'exprime *Lumen gentium* en parlant de différence essentielle entre sacerdoce commun et ministériel¹⁴⁷. L'Église ne s'est pas créée elle-même pourrait-on dire; son origine est Jésus Christ (chapitre 1.1). Donc, par le sacrement-don de Dieu, le ministre ainsi ordonné signifie qu'il n'est pas là pour lui-même, ni par lui-même. Certes, le ministre est issu d'une communauté mais c'est l'Esprit, par l'ordination, qui le donne à l'Église et, plus précisément, à une communauté¹⁴⁸. L'Église des origines avait bien

¹⁴⁴ Voir AEQ, *Au service d'une même mission*, p. 18.

¹⁴⁵ CDCA canon 1008 – Par le sacrement de l'Ordre, d'institution divine, certains fidèles sont constitués ministres sacrés par le caractère indélébile dont ils sont marqués; ils sont aussi consacrés et députés pour être pasteurs du peuple de Dieu, chacun selon son degré, en remplissant en la personne du Christ Chef les fonctions d'enseignement, de sanctification et de gouvernement.

¹⁴⁶ Voir AEQ, *Au service d'une même mission*, pp. 18-19. « L'habilitation au ministère sacramentel ne s'est jamais faite par une nomination, une délégation ou un mandat, mais par une ordination qui met en relief que la source de l'activité pastorale des ministres est bien l'Esprit, qui édifie le Corps du Christ, à la louange de Dieu le Père », N. PROVENCHER, « Un regard théologique sur nos pratiques ministérielles », dans *Studia canonica*, 29 (1995), p. 373 (= PROVENCHER, « Un regard théologique »).

¹⁴⁷ LG 10. Cette différence essentielle est que la mission des ministres ordonnés est confiée par le Christ, dans le sacrement de l'Ordre et pour les laïcs, elle est confiée par l'évêque ou le curé via une délégation, voir AEQ, *Au service d'une même mission*, p. 18.

¹⁴⁸ Voir AEQ, *Au service d'une même mission*, p. 19.

compris ce don car en élisant le futur ministre, elle laissait le soin à l'Esprit de l'ordonner par le sacrement¹⁴⁹. Encore une fois, Rigal résume bien cette conception :

Le ministère apostolique ne trouve pas sa source en lui-même ni ne fonde sa mission sur la seule générosité humaine : il s'origine dans un don de l'Esprit au bénéfice de la construction du Peuple de Dieu. Voilà pourquoi il est conféré par un sacrement. Ce charisme ministériel ne s'identifie pas à un simple secours spirituel qui accompagne le ministre pour le bon accomplissement de sa tâche. Le don de l'Esprit présente ici un trait beaucoup plus radical : il confère la charge en même temps qu'il rend capable de l'exercer. Il devient constitutif du ministère. Autant dire qu'on ne reçoit pas le charisme indépendamment de la charge, pas plus qu'on ne saurait remplir la charge en l'absence du charisme¹⁵⁰.

2.1.2.1 L'épiscopat

Parmi ces ministères ordonnés, l'épiscopat en qui se concrétise « la plénitude du sacrement de l'Ordre »¹⁵¹, agit dans un double mouvement, soit d'être responsable de l'Église locale qui lui est confiée, c'est-à-dire un diocèse et, en même temps, de veiller à ce que cette même Église locale vive en communion avec toutes les autres Églises particulières, ce que l'on désigne par communion ecclésiale¹⁵². L'évêque est membre d'un collège et « la prédication de l'Évangile fait partie de ses principaux devoirs »¹⁵³.

¹⁴⁹ Voir RIGAL, *Découvrir les ministères*, p. 162.

¹⁵⁰ Ibid., pp. 162-163.

¹⁵¹ LG 21. Par plénitude, on entend avoir atteint la totalité car il y a des degrés dans le sacrement d'ordination, voir LG 10. Aussi, CDCA c. 1009, §2 – Ils [l'épiscopat, le presbytérat et le diaconat] sont conférés par l'imposition des mains et la prière consécrationnaire que les livres liturgiques prescrivent pour chacun des **degrés**. (Le caractère gras n'apparaît pas dans le texte original, il est utilisé pour mieux expliciter).

¹⁵² AEQ, *Au service d'une même mission*, pp. 19-20.

¹⁵³ Voir MATHON, *Catholicisme*, col. 217. La citation provient de LG 25.

2.1.2.2 Le presbytérat

Le ministère presbytéral est lié au ministère épiscopal puisqu'il permet à l'évêque de réaliser pleinement son ministère¹⁵⁴. En tant que véritables collaborateurs, les prêtres unis à leur évêque « forment un unique corps sacerdotal »¹⁵⁵. Au risque de me répéter, parce qu'ils sont investis du sacrement de l'Ordre, ils représentent le Christ¹⁵⁶ et deviennent signe, aux yeux des membres de leur communauté, que la tâche leur est confiée par le Christ et non par l'Église¹⁵⁷. Au contraire d'une conception tridentine qui faisait du prêtre l'homme sacré pour les sacrements¹⁵⁸, dorénavant, la théologie exprime que le Christ est représenté par ce ministère et non par ce ministre¹⁵⁹. Vatican II déclare que ce qui est premier dans le ministère des prêtres est le peuple de Dieu envers qui il s'engage à exercer les fonctions d'enseignement, de célébration et de gouvernement¹⁶⁰. Le prêtre exerce une fonction sacramentelle (culte) qui prend tout son sens lorsqu'il préside une communauté, qu'il l'anime, qu'il existe une relation entre

¹⁵⁴ AEQ, *Au service d'une même mission*, p. 20. Et PO 2.

¹⁵⁵ LG 28, appelé *presbyterium*.

¹⁵⁶ Voir AEQ, *Au service d'une même mission*, p. 28.

¹⁵⁷ Voir *ibid.*, p. 20.

¹⁵⁸ Élaborée à l'époque médiévale et accentuée par le concile de Trente, l'approche sacramentaire mettait l'accent sur le ministre, en l'occurrence le prêtre considéré comme investi d'un pouvoir qu'il est le seul à posséder, voir RIGAL, *Découvrir les ministères*, pp. 17. 20. 23. Rigal explique aussi que l'École française de spiritualité enseignera une « survalorisation du clergé, [une] séparation sociologique, [une] focalisation sur la personne du ministre » *ibid.* p. 107. Néanmoins, cette éducation aura pour apport positif la formation d'un clergé « plus digne, plus instruit, plus zélé », *ibid.*, p. 108.

¹⁵⁹ Voir J. RIGAL, *Découvrir l'Église*, Paris, Desclée de Brouwer, 2000, p. 178 (= RIGAL, *Découvrir l'Église*).

¹⁶⁰ RIGAL, *Horizons nouveaux*, p. 77 et PO 13.

eux et qu'il se met à son service¹⁶¹. C'est ainsi qu'il préside l'Eucharistie parce qu'il préside la communauté¹⁶².

2.1.2.3 Le diaconat

Puisant à la même étymologie que *diakonia* (ministère-service), le vocable diaconat signifie que tout chrétien est appelé à être en état de service. En portant le titre *diakonia*, le diacre est le fidèle représentant du service car son ordination rappelle de façon sacramentelle que l'Église est en service auprès du monde à l'exemple du Christ¹⁶³. L'imposition des mains n'a pas pour but le sacerdoce mais bien le service¹⁶⁴. En raison de son apostolat qui l'envoie être serviteur auprès d'un groupe particulier, c'est en communion avec « les joies et les peines » de ce groupe que le diacre exercera son ministère¹⁶⁵. Toutefois, bien qu'ordonné, le diacre ne peut être désigné pasteur¹⁶⁶. Ces trois ministères rattachés au sacrement de l'Ordre signifient que c'est le Christ qui appelle, qui rassemble, qui donne la grâce¹⁶⁷.

¹⁶¹ Voir SESBOÛÉ, *N'ayez pas peur*, p. 95.

¹⁶² Voir H. M. LEGRAND, « La présidence de l'Eucharistie selon la Tradition ancienne », dans *Spiritus*, 69 (1977), p. 409.

¹⁶³ Voir AEQ, *Au service d'une même mission*, p. 21.

¹⁶⁴ LG 29. Les diacres ne font pas partis du corps sacerdotal (LG 28 et commentaire CDCA c. 207). Ils sont tout de même considérés comme des clercs, c. 266, § 1.

¹⁶⁵ Voir AEQ, *Au service d'une même mission*, pp. 29-30. Notons que le ministère du diacre n'est pas seulement liturgique (culte), il est aussi un ministère de charité qu'il réalise au travail, dans sa famille et dans l'apostolat spécifique que lui confie son évêque, voir *ibid*.

¹⁶⁶ RIGAL, *Horizons nouveaux*, p. 74 qui cite EDM, Art. 1, §3 « Le pasteur est uniquement le prêtre et l'évêque ».

¹⁶⁷ BORRAS, « Petite grammaire canonique », p. 243 : « Le ministère ordonné est de l'Ordre des moyens de grâce », mais c'est le Christ qui la donne.

2.1.3 Le ministère confié aux laïcs ou ministère baptismal

Le laïc à qui est confié un ministère rappelle que la mission de l'Église nécessite l'engagement de tout baptisé¹⁶⁸. Or, ce sacrement qu'est le baptême ne peut à lui seul conférer un ministère¹⁶⁹, sinon tout baptisé serait ministre au sein de l'Église¹⁷⁰. À la différence du sacrement de l'ordination qui habilite à recevoir un ministère, le laïc a besoin d'un appel de l'Église pour que lui soit confié un ministère¹⁷¹ qu'il exercera dans le monde comme le rappelle le concile (LG 31). Cependant, le domaine temporel ne doit pas lui être exclusivement réservé sinon, il y a le risque de sacraliser son ministère¹⁷². C'est pourquoi le ministère confié au laïc se déploie certes dans le monde mais également dans la sphère spirituelle¹⁷³. Déjà le pape Paul VI le signalait dans l'exhortation *Evangelii nuntiandi* en parlant « d'une collaboration à la communauté ecclésiale »¹⁷⁴ sans toutefois donner plus de détails sur la signification du terme ministère¹⁷⁵. C'est le père Congar qui précisera davantage la teneur du ministère baptismal en parlant de ces ministères accomplis pour « un service précis ayant un objet déterminé, qui sont d'une importance vitale pour l'Église, qui comportent une véritable

¹⁶⁸ Voir AEQ, *Au service d'une même mission*, pp. 21-23.

¹⁶⁹ Voir BORRAS et ROUTHIER, *Les nouveaux ministères*, p. 101.

¹⁷⁰ Voir *ibid.*, p. 114.

¹⁷¹ Voir *ibid.*, p. 101. C'est pour cette raison que la littérature utilise plus souvent « ministère confié au laïc » ou « ministère de laïcs ». Cet appel de l'Église (incarné par l'évêque ou le curé) indique que personne ne se crée ministre soi-même, il y a toujours une médiation, voir *ibid.*, p. 114. En résumé : « Un ministère on ne se le donne pas, on le reçoit », J. RIGAL, *L'Église en quête d'avenir. Réflexions et propositions pour des temps nouveaux*, Paris, Cerf, 2003, p. 188 (= RIGAL, *L'Église en quête d'avenir*).

¹⁷² Voir RIGAL, *Horizons nouveaux*, p. 214.

¹⁷³ LG 33. 35, AA 9.10.

¹⁷⁴ EN, n° 73 : « Ainsi prend toute son importance la présence active des laïcs dans les réalités temporelles. Il ne faut pas pour autant négliger ou oublier l'autre dimension : les laïcs peuvent aussi se sentir appelés ou être appelés à collaborer avec leurs Pasteurs au service de la communauté ecclésiale, pour la croissance et la vie de celle-ci, exerçant des ministères très diversifiés, selon la grâce et les charismes que le Seigneur voudra bien déposer en eux ».

¹⁷⁵ Voir RIGAL, *L'Église en chantier*, p. 143.

responsabilité, qui sont reconnus par l'Église locale et qui sont d'une certaine durée »¹⁷⁶. Ces laïcs n'agissent plus en leurs propres noms mais désormais au nom de l'Église par une reconnaissance de leur évêque. Ces ministères seront donc identifiés par les adjectifs « délégué » ou « mandaté »¹⁷⁷.

Revenant à Paul VI, on remarque que ce dernier, dans le motu proprio *Ministeria quaedam*, avait créé une catégorie de ministères laïcs, désignés sous le nom de « ministères institués », ce qui était très innovateur. En modifiant l'appellation « Ordres mineurs » par le terme « ministères », il donnait la possibilité de concevoir des ministères dont la condition de réception est le baptême et non l'ordination¹⁷⁸. Plus de quarante ans plus tard, force est de constater que les ministères institués sont rares¹⁷⁹. Les raisons sont peut-être la permanence qu'ils impliquent et le fait qu'ils soient réservés aux hommes. Dorénavant, les fonctions de lecteurs et de service à l'autel sont accomplies autant par des hommes que par des femmes et n'exigent pas un rite d'institution¹⁸⁰. Un aspect non négligeable de ce document est l'invitation lancée aux conférences épiscopales de concevoir des ministères laïcs institués répondant aux

¹⁷⁶ Voir ASSELIN, « Vingt ans après la promulgation du Code », p. 96. Celle-ci fait référence aux critères énoncés par le père Yves Congar dans ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE L'ÉPISCOPAT FRANÇAIS, *Tous responsables dans l'Église ? Le ministère presbytéral de l'Église tout entière « ministérielle »*, Assemblée plénière de l'Épiscopat, à Lourdes, Paris, Le Centurion, 1973, pp. 58-60 (= ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE L'ÉPISCOPAT FRANÇAIS, *Tous responsables ?*).

¹⁷⁷ Voir AEQ, *Au service d'une même mission*, p. 23. Cette reconnaissance prend forme dans un mandat pastoral émis par l'évêque.

¹⁷⁸ Voir SESBOÛÉ, *N'ayez pas peur*, p. 124. Les deux Ordres mineurs devenus ministères sont le lectorat et l'acolytat. En raison du rite d'institution, un lien peut s'établir par le ministère des Sept, dans Ac 6, 1-7.

¹⁷⁹ Voir ASSELIN, « Vingt ans après la promulgation du Code », p. 96. En pratique, les ministères institués ne sont en fait qu'une étape menant vers le diaconat ou le presbytérat, voir RIGAL, *Découvrir les ministères*, p. 105.

¹⁸⁰ Voir ASSELIN, *Les laïcs au service de leur Église*, p. 57.

besoins de leur Église locale¹⁸¹. Là encore, cette prérogative n'a pas été un succès¹⁸² mais l'ouverture romaine est à retenir.

Finalement, le fait que le ministère soit ouvert également aux laïcs concrétise le passage du ministère aux ministères, mais ce pluriel ne soustrait jamais le singulier. C'est-à-dire que s'il y a pluralité de ministères, ils sont tous singulièrement unis à l'unique ministère de l'Église soit le témoignage de la résurrection du Christ¹⁸³. Alors, peut-on encore parler de confusion des ministères ? Dans une certaine mesure oui, étant donné le court développement préalable qui ne rend pas justice à la richesse de chaque ministère. Seulement, en arguant que l'ordination est la différence majeure entre le ministère ordonné et le ministère confié au laïc, en présentant chaque ministère en termes d'acception et non de tâches qui leur sont dévolues, la confusion s'atténue. Cette approche permet également de constater leur caractère propre et leur nécessaire complémentarité¹⁸⁴. Pourtant dans un contexte de pertes d'effectifs, la tentation est forte de pallier au défaut de ministres ordonnés en confiant les fonctions à combler à un ministère différent¹⁸⁵. Cela ne veut pas dire que des tâches soient exclusives à un ministère et ne pourraient pas être accomplies par un ministre issu d'un ministère différent. Cependant, déclarer que chaque baptisé, en vertu du sacerdoce

¹⁸¹ MQ : « Outre les fonctions communes à l'ensemble de l'Église latine, rien n'empêche les Conférences épiscopales de demander aussi au Siège Apostolique celles dont elles auraient jugé, pour des raisons particulières, l'institution nécessaire ou très utile dans leur propre région ». Les fonctions dont il est question ici s'apparentent au ministère institué.

¹⁸² Absence de consensus entre les évêques ? Manque d'originalité pour créer de nouveaux ministères ? Ce ne sont que quelques raisons probables. Voir ASSELIN, *Les laïcs au service de leur Église*, pp. 57-58.

¹⁸³ Voir AEQ, *Au service d'une même mission*, pp. 14-15.

¹⁸⁴ Voir *ibid.*, p. 16.

¹⁸⁵ Voir RIGAL, *Découvrir les ministères*, pp. 15-16.

commun, peut répondre à tout ministère serait nier deux mille ans de théologie ministérielle. Devant une nouvelle fonction, la vigilance serait de s'assurer que concordent la nature du ministère et le service à accomplir afin d'éviter une confusion des ministères. De plus, l'avènement de besoins inédits nécessitant un ministère nouveau exige de répondre à la question : quel ministère *et non quel ministre* - rappelons-nous la leçon des Actes - serait le plus apte à les combler ?

2.2 - La réalité et les besoins des communautés chrétiennes actuelles

Il y a plus de cinquante ans, lorsque les Pères du concile Vatican II se sont penchés sur la réalité du monde contemporain de leur époque, ils ne pouvaient soupçonner les changements qui surviendraient dans les décennies suivantes¹⁸⁶. L'horizon qu'ils avaient sous les yeux se résumait en une situation presbytérale florissante à l'exception, sans doute, de quelques faibles signes de fléchissement qui laissaient entrevoir une diminution de vocations cléricales et religieuses en Occident¹⁸⁷. Pourtant, ces « faibles signes » se sont concrètement traduits par une crise profonde de vocations tant presbytérales que religieuses dans des pays de tradition chrétienne pourtant fort ancienne¹⁸⁸. Sans oublier une baisse considérable de la pratique religieuse dans ces

¹⁸⁶ Voir RIGAL, *L'Église en chantier*, p. 105 : « La multiplication rapide des ministères de laïcs pose des questions nouvelles que le concile et les théologiens des dernières décennies n'avaient même pas soupçonnées ». Voir aussi PROVENCHER, *Il n'est pas trop tard*, p. 43.

¹⁸⁷ Bien que la référence soit française, Sesboué précise que la baisse des vocations était amorcée dès 1950, en France, voir SESBOÛÉ, *N'ayez pas peur*, p. 23.

¹⁸⁸ Voir *ibid.*, p. 36. Pour des chiffres canadiens, voir N. PROVENCHER, « L'avenir des paroisses au Canada. Impasses et voies d'avenir », dans *Studia canonica*, 46 (2012), p. 167 (= PROVENCHER, « L'avenir des paroisses »). De plus, il faut noter que la crise vocationnelle est occidentale puisque dans les autres parties du monde, le nombre de prêtres augmente (statistiques de 2008 de l'agence Fides), voir PROVENCHER, « L'avenir des paroisses », p. 168.

mêmes pays¹⁸⁹. Ces quelques données s'additionnent aux autres facteurs qui ont façonné la situation actuelle de l'Église du Québec. Pensons seulement à la Conquête anglaise de 1760, au maintien du catholicisme¹⁹⁰, à la présence importante de l'Église à l'intérieur de diverses institutions¹⁹¹, son changement de statut suite à la « Révolution tranquille »¹⁹², les phénomènes de la modernité¹⁹³ et de la sécularisation¹⁹⁴. Tout cela nous mène bien loin du climat de la fin du concile et encore davantage de celui de l'Église du premier siècle. Pourtant, ces deux réalités – le monde du concile et de l'après concile d'une part et l'Église primitive d'autre part - ne sont pas à mettre de côté, bien au contraire. Cependant, pour l'heure, mettons-les en réserve tout en sachant que nous reviendrons à leurs intuitions profondes lorsque nous aurons approfondi l'interpellation de notre monde d'aujourd'hui.

2.2.1 De Vatican II à aujourd'hui : la voie de la substitution ou de la diversité des ministères ?

D'une vocation qui invitait à prendre part à la mission de l'Église, les laïcs ont répondu à l'appel lancé par Vatican II¹⁹⁵. De bénévoles qu'ils étaient, quelques-uns ont commencé à prendre davantage part à cet apostolat jusqu'à entreprendre des études

¹⁸⁹ « Depuis les années 60, la baisse de la pratique dominicale régulière s'est constamment accentuée pour atteindre 5 à 8% dans plusieurs régions du Québec », PROVENCHER, « L'avenir des paroisses », p. 171.

¹⁹⁰ Voir É. BÉDARD, *Histoire du Québec pour les nuls*, Paris, First-Gründ, 2012, pp. 85 et 87 (= BÉDARD, *Histoire du Québec*)

¹⁹¹ Voir PROVENCHER, *Il n'est pas trop tard*, p. 11 et pp. 19-20.

¹⁹² BÉDARD, *Histoire du Québec*, p. 239.

¹⁹³ Voir PROVENCHER, *Il n'est pas trop tard*, pp. 90-93.

¹⁹⁴ Voir G. BOULANGER, *La paroisse, communauté eucharistique*, Paris/Montréal, Médiaspaul, 2008, pp. 134-135 (= BOULANGER, *La paroisse*).

¹⁹⁵ Voir SESBOÛÉ, *N'ayez pas peur*, p. 40.

dans le domaine théologique¹⁹⁶. D'autres, reconnus aptes par leur curé ou communauté chrétienne à prendre en charge des dossiers paroissiaux spécifiques ont accepté cette responsabilité et se sont donné les outils nécessaires pour mener à bien cette mission¹⁹⁷. Hélas, au risque de se répéter, au cours des décennies suivant le concile, la diminution des effectifs cléricaux - souvent doublés d'enjeux financiers importants¹⁹⁸ - s'est accentuée, provoquant le regroupement des ressources pastorales en équipe selon la législation canonique permise par le canon 517, §2¹⁹⁹. Ainsi réunis autour d'un prêtre, se partageant les différentes tâches et étant vigilants à répondre le mieux possible aux nécessités des communautés chrétiennes qui leur sont confiées, les membres de ces équipes pastorales ont relevé le défi de poursuivre la mission de l'Église²⁰⁰. Pourtant, des théologiens comme Borrás et Routhier affirment que de l'aide ponctuelle que les laïcs apportaient il y a quelques décennies, ceux-ci occupent désormais des fonctions qui jusqu'alors étaient réservées aux prêtres (hormis la présidence de l'eucharistie et de d'autres sacrements)²⁰¹ donnant ainsi naissance au terme « voie de substitution » ou de

¹⁹⁶ Voir RIGAL, *L'Église en quête d'avenir*, pp. 166-167.

¹⁹⁷ Voir A. BORRAS, « Les ministères laïcs. Fondements théologiques et figures canoniques », dans *Des laïcs en responsabilité pastorale ? Accueillir de nouveaux ministères*, A. BORRAS, (dir.), Paris, Cerf, 1998, p. 95 (= BORRAS, « Fondements théologiques »).

¹⁹⁸ Voir PROVENCHER, *Il n'est pas trop tard*, p. 21.

¹⁹⁹ CDCA canon 517, §2 – Si, à cause de la pénurie de prêtres, l'Évêque diocésain croit qu'une participation à l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse doit être confiée à un diacre ou à une autre personne non revêtue du caractère sacerdotal ou à une communauté de personnes, il constituera un prêtre pour être muni des pouvoirs et facultés du curé, le modérateur de la charge pastorale.

²⁰⁰ Voir M. PELCHAT, « Vers de véritables ministères laïques », conférence session sur les ministères, donnée à Trois-Rivières, Faculté de théologie et de sciences religieuses, Université Laval, 2009, p. 3 (= PELCHAT, « Vers de véritables ministères laïques »).

²⁰¹ Voir BORRAS et ROUTHIER, *Les nouveaux ministères*, pp. 52-55. Voir aussi SESBOÛÉ, *N'ayez pas peur*, p. 135.

suppléance²⁰². Par ailleurs, certains auteurs croient que les tâches effectuées par les agents pastoraux laïcs dans de telles circonstances sont vouées à « l'impasse »²⁰³ et n'ont pas d'avenir étant donné que l'on fait jouer aux agents pastoraux laïcs un rôle de prêtre alors qu'ils n'en sont pas, empêchant du même coup de découvrir leur véritable identité et la particularité de leur mission²⁰⁴. Ce phénomène mérite toutefois quelques nuances. Puisque auparavant, le nombre suffisant de clercs permettait d'accomplir toutes les tâches ecclésiales et maintenait le laïcat dans un état passif, par conséquent, toute fonction - quoique très peu - confiée à un laïc était qualifiée de suppléance²⁰⁵.

D'un autre côté, après quelques années de ce « régime », d'autres théologiens estiment que cette émergence des laïcs au sein de l'institution a permis d'imaginer d'autres formes de ministères provoquant, par la même occasion, une sortie de l'impasse occasionnée par des ministères calqués sur celui de la présidence de la communauté. De ce point de vue, il est plus judicieux de parler de diversité des ministères et de leur complémentarité²⁰⁶ plutôt que de suppléance puisque les laïcs occupent désormais « des fonctions de clercs, même de pasteurs, sans être ordonnés »²⁰⁷ telles que l'office de chancelier, de juge au tribunal ecclésiastique²⁰⁸ ou

²⁰² Rappelons l'incise de LG 35 qui notait le qualificatif de suppléance pour tout laïc exerçant une fonction en l'absence du prêtre. L'expression « voie de substitution » provient de BORRAS et ROUTHIER, *Les nouveaux ministères*, p. 55.

²⁰³ Expression de Borrás et Routhier, *ibid.*, p. 52.

²⁰⁴ Voir *ibid.*, p. 56. Voir aussi PELCHAT, « Vers de véritables ministères laïques », p. 4. Également voir ASSELIN, « Vingt ans après la promulgation du Code », p.101.

²⁰⁵ Voir SESBOÛÉ, *N'ayez pas peur*, p. 156.

²⁰⁶ Voir PELCHAT, « Vers de véritables ministères laïques », pp. 3-4. Voir aussi DUFOUR et PARENT, *Les ministères*, p. 84.

²⁰⁷ PROVENCHER, *Il n'est pas trop tard*, p. 44.

²⁰⁸ Voir *ibid.*, p. 43. (Chancellerie c. 482, §1; juge c. 1421, §2)

même de responsable de communautés. Si auparavant de tels ministères étaient l'apanage des clercs du fait qu'il était impensable d'imaginer des laïcs exercer des tâches ne nécessitant pas l'ordination et que dorénavant ces postes de responsabilités sont confiés aux laïcs, peut-on encore parler de suppléance²⁰⁹ ? La question mérite d'être posée et donnerait l'occasion de constater que certaines tâches ont été qualifiées «de suppléance » avec justesse et en d'autres circonstances, non²¹⁰.

2.2.2 Un ministère nouveau pour une situation nouvelle ?

En réalité, ce débat autour de la suppléance n'est que le symptôme de plusieurs problématiques telles que le binôme clercs/laïcs, la résistance - moins vive mais encore perceptible parfois - d'accepter la complémentarité des ministères, la difficulté d'accorder la responsabilité pleine et entière à une personne non pourvue du caractère ordonné et surtout, l'attention portée davantage sur la personne du ministre plutôt que sur le ministère lui-même²¹¹.

Ce questionnement théologique et canonique peut paraître bien loin du vécu des baptisés. Il n'en demeure pas moins qu'ils le vivent sans en connaître complètement le

²⁰⁹ Voir *ibid.*, p. 44 et voir PROVENCHER, « L'avenir des paroisses », p. 179.

²¹⁰ Certes, le fait que des laïcs baptisent de façon régulière se retrouve dans la catégorie de suppléance, voir BORRAS, *Les communautés paroissiales*, p. 186 où il cite De Clerck : « Celui qui préside l'Eucharistie doit présider au sacrement d'entrée dans l'Église ». Provencher donne également une explication juste, voir PROVENCHER, « Un regard théologique », p. 366. Par ailleurs, ces ministères de suppléance sont néanmoins indispensables dans certaines situations. Seulement, dire d'emblée que tous les ministères qui s'inscrivent au canon 230, §§2-3 sont suppléants (par exemple la présidence de prières liturgiques, comme les funérailles) tel que le laisse entendre l'instruction EDM serait un retour préconciliaire, voir A. BORRAS, « Les laïcs, suppléance ou partenariat? Une mise en perspective du canon 230 », *Revue d'histoire ecclésiastique*, 95 (2000), pp. 312-313. En réalité, « des ministères de laïcs existent - et nous en avons sous les yeux -, parce qu'ils sont nécessaires à l'Église. Ils ne sont pas fondés sur un quelconque manque ou un besoin de suppléance, mais ils proviennent du fait que l'Église est sans cesse pourvue de charismes divers », PELCHAT, « Vers de véritables ministères laïques », p. 4.

²¹¹ Voir PEELMAN, « Les nouveaux ministères », p. 124.

vocabulaire ni tous les enjeux; et quoique l'on dise que la pratique sacramentelle a fortement diminué, des communautés chrétiennes continuent d'exister, certes, d'une manière différente de ce que l'on pouvait observer il y a quelques années. En fait, le principe « un curé, une paroisse »²¹² n'étant plus possible, on demande à ces mêmes baptisés de se réunir autour de la Parole puisque l'Eucharistie n'est plus hebdomadaire, de partager leur « modérateur » avec d'autres paroissiens issus de la même unité pastorale, de parcourir quelques kilomètres de plus pour participer aux activités désormais communes qui se tiennent en-dehors de leur paroisse.

Face à cette manière d'aménager la pastorale, quelques diocèses, en raison de la baisse dramatique d'effectif presbytéral, sont tenus de demander à leurs baptisés de s'engager plus activement dans leur communauté afin que les services d'initiation chrétienne, de préparation au mariage et au baptême, de rencontres après deuil soient maintenus. Parfois, il leur faudra animer certaines liturgies et même avoir voix au chapitre dans les décisions concernant l'avenir de leur communauté²¹³, allant jusqu'à désigner des personnes afin de former une équipe d'animation locale qui deviendra le relais entre la communauté et l'équipe pastorale. Autrement dit, ces baptisés doivent se prendre davantage en main²¹⁴ comme le rappelle le père Provencher :

L'avenir des communautés chrétiennes viendra des laïcs, hommes et femmes, qui ne doivent plus être considérés comme une clientèle docile et soumise, mais

²¹² Adage provenant du commentaire du c. 526.

²¹³ Voir S. SIMARD et AUTRES, *Allez vers...*, *Cadre d'animation des nouvelles unités pastorales pour le renouveau missionnaire au Saguenay-Lac-Saint-Jean*, diocèse de Chicoutimi, 2014, pp. 5-7 (= SIMARD, *Allez vers...*).

²¹⁴ Voir PROVENCHER, « L'avenir de nos communautés », pp. 4-5 où il exprime qu'une paroisse qui se prend en main est une voie d'avenir. Seulement, il serait plus approprié maintenant de parler de communauté élargie car le concept géographique « paroisse » est, à mon avis, quelque peu dépassé par l'ampleur des réaménagements pastoraux.

comme des adultes qui prendront la parole dans les lieux de réflexion et d'orientation et qui exerceront de véritables responsabilités. Dieu est en train de dire aux autorités de l'Église qu'elles ne peuvent pas continuer à ne confier les ministères et les responsabilités pastorales qu'aux clercs, devenus peu nombreux et à qui l'ordination ne confère pas toutes les aptitudes requises pour l'animation et la communication. L'appel de Dieu se fait pressant, car les baptisés engagés au nom de leur foi sont de plus en plus rares et prennent de l'âge, eux aussi²¹⁵.

Cependant, il reste encore du chemin à parcourir pour passer complètement de la théorie à la pratique. L'autonomie ecclésiale ne s'apprend pas du jour au lendemain quand pendant des siècles les laïcs ont été confinés à un rôle passif²¹⁶. Leur engagement pour prendre en main le devenir de leur communauté n'est pas toujours spontané. Pelchat affirme que la difficulté de recruter des baptisés serait une conséquence de leur manque de formation pour cette tâche ou le fait qu'ils n'y soient pas soutenus²¹⁷. Devant cet état de fait, quels mécanismes favoriseraient cet apprentissage ? Comment aider ces communautés chrétiennes à garantir le témoignage des croyants alors que la présence presbytérale n'est plus quotidienne ? Serait-il envisageable qu'une personne puisse œuvrer dans une ou plusieurs communautés afin de les guider dans ce cheminement ? S'inspirant des Actes, ce service pourrait-il s'apparenter à un ministère ? Qui plus est, s'il s'agit d'un ministère, ce dernier ne pourrait-il pas être défini non en termes de suppléance mais bien plutôt spécifiquement en termes de présence au monde ? Finalement, éclairés par les leçons tirées des Actes, quel ministère et non quel ministre serait le plus adéquat pour l'exercer ? Ministère ordonné ? Laïc ?

²¹⁵ PROVENCHER, *Il n'est pas trop tard*, pp. 30-31.

²¹⁶ Voir *ibid.*, pp. 48-49 qui rappelle encore que « nous sommes héritiers d'une longue tradition qui a toujours demandé aux laïcs de se conformer aux orientations et aux décisions qui viennent des autorités », *ibid.*, p. 48.

²¹⁷ Voir M. PELCHAT, « Regards sur les remodelages paroissiaux », dans M. PELCHAT, (dir.), *Réinventer la paroisse*, Paris/ Montréal, Médiaspaul, 2015, p. 45 (= PELCHAT, « Regards sur les remodelages paroissiaux »).

Communionnel²¹⁸ ? Le chapitre subséquent tentera de donner des éléments de réponses à ces questions en élaborant les balises d'un nouveau service s'insérant dans un créneau d'accompagnement et de présence offert aux communautés évoluant vers une plus grande autonomie au sein de l'Église.

²¹⁸ Dans le sens d'un ministère partagé entre les différents ministres. Ce que je désigne aussi par une pastorale circulaire.

CHAPITRE III – L’ACCOMPAGNEMENT ET LA PRÉSENCE AU MONDE, UN MINISTÈRE ?

Enrichis par l’expérience des premières communautés chrétiennes telle que Luc les décrit dans les Actes des Apôtres, éclairés par l’ecclésiologie de Peuple de Dieu développée lors du concile Vatican II, instruits de la nature des différents ministères, et, finalement, conscients de la situation ecclésiale actuelle, nous pouvons maintenant analyser une possible piste ministérielle pour tenter de répondre aux divers besoins rencontrés dans l’Église d’aujourd’hui. Encouragés par l’Esprit qui souffle discernement et créativité, quelles dispositions pourraient être mises en place pour qu’adviennent des communautés chrétiennes plus vivantes et autonomes ? Serait-ce un nouveau service d’accompagnement ? Et qu’est-ce qu’accompagner ? Alors que l’Église n’est plus aussi populaire, comment peut-elle développer sa présence au monde ? Encouragés par la théologie des Actes, quels seront les charismes requis pour accomplir le mieux possible ce service d’Église²¹⁹ ? Par conséquent, ce service pourrait-t-il être qualifié de ministère²²⁰ ? Si théologiquement il s’agit d’un ministère, la législation de l’Église en permet-elle l’établissement ? S’il s’avérait laïc par surcroît ? Autant de questions qui trouveront réponse à l’intérieur des pages suivantes. Ce dernier chapitre sera également l’occasion d’intégrer quelques-unes des leçons tirées des Actes des Apôtres (chapitre 1) et de comprendre que leur intuition profonde s’actualise encore aujourd’hui.

²¹⁹ Les charismes dans les Actes des Apôtres sont les aptitudes nécessaires pour accomplir un ministère avec compétence. Lors de la désignation d’un futur ministre, deux acteurs entrent en jeu, l’Esprit qui a inscrit ces charismes au cœur de la personne et la communauté qui les discerne, voir DELORME, « Diversité et unité », pp. 336 et 342. Dans le langage contemporain et canonique, on parlera d’idoneité, voir BORRAS, « Fondements théologiques », p. 103.

²²⁰ La distinction entre ministère et service provient de l’explication de « Si tout ministère est un “service”, tout service n’est pas un “ministère” », RIGAL, *Découvrir les ministères*, p. 204 et note de bas de page #132.

3.1 Le service ou le ministère d'accompagnement et de présence au monde ?

Le chapitre précédent se terminait par l'interrogation suivante : le service d'accompagnement des communautés vers plus d'autonomie pourrait-il porter le titre de ministère ? La réponse à cette question suppose que l'on décrive davantage la spécificité de ce service pour déterminer, par la suite, s'il s'agit d'un service ou d'un ministère. Pour définir cette fonction, retraçons son origine en nous référant au chapitre antérieur qui indiquait que la réalité pastorale de beaucoup de diocèses est vécue selon le principe du canon 517, §2²²¹. Après quelques années d'expérimentation, force est de constater que le fait de réunir plus d'une paroisse en unité pastorale, sous la responsabilité d'une équipe pastorale comporte certaines complications. Signalons, entre autres, une perte de proximité entre les responsables et les membres de la communauté, un délai allongé pour répondre à leurs besoins et un sentiment d'isolement. N'y a-t-il pas une similitude à établir avec Ac 6,1-7 alors que les veuves judéo-chrétiennes étaient oubliées ? Tout comme les Apôtres avaient discerné que la solution était de s'adjoindre d'autres personnes, voici qu'a germé l'idée « de décentraliser et de déléguer des responsabilités d'animation vers les communautés locales »²²² évitant ainsi de surcharger les membres de l'équipe pastorale et donnant l'occasion de préparer l'avenir²²³.

²²¹ Faut-il rappeler que ce canon a été formulé pour des situations exceptionnelles. Ne dit-il pas : « Si, à cause de la pénurie de prêtres ». Pourtant, l'exception tend à devenir la normalité, voir ASSELIN, *Les laïcs au service de leur Église*, p. 210.

²²² SIMARD, *Allez vers...*, p. 7. Une communauté locale est « soit chaque paroisse dans [...] l'unité pastorale, soit une des communautés chrétiennes à l'intérieur d'une grande paroisse unifiée, ou soit encore un ensemble de deux ou trois petites communautés », *ibid.* Bien que le Code de droit canonique définit la paroisse comme une « communauté précise de fidèles » (c. 515, § 1); il est bon de constater que dorénavant le terme communauté est davantage utilisé plutôt que paroisse permettant du coup de

Cette expérience est inspirée par une pratique vécue depuis quelques années en France²²⁴ à la différence que dans le cas de l'Église du Québec, les communautés locales se voient affectées d'un membre de l'équipe pastorale, nommé « personne accompagnatrice », pour les aider dans ce processus de prise en charge par elle-même, étant donné la diminution des ressources pastorales. En fait, il s'agit d'un apprentissage vers une plus grande autonomie²²⁵. Plus précisément, c'est à l'intérieur de cette communauté locale que seront choisis des laïcs pour former une équipe d'animation locale qui sera accompagnée par la personne accompagnatrice²²⁶. Instruite par la pédagogie élaborée par Monseigneur Rouet en France, l'équipe d'animation locale doit s'assurer qu'existe dans la communauté, une structure ecclésiale minimale favorisant et l'écoute de la parole de Dieu et sa mise en action. Le principe est fort simple :

pour qu'il y ait Église, [il faut au minimum trois composantes] : le témoignage, la prière, le service. Sans annonce de la foi pour laquelle sont envoyés les Apôtres, pas d'Église selon l'Évangile. Sans la prière de louange ou d'intercession dans l'Esprit du Christ, pas d'Église fidèle. Sans le service des hommes, surtout sans l'attention à ceux que blesse la vie, pas d'Église des serviteurs de Dieu. Ces responsabilités ecclésiales sont aussi celles de tout chrétien²²⁷.

redécouvrir tout l'aspect social et relationnel de cette portion du peuple de Dieu, voir PROVENCHER, « L'avenir des paroisses », p. 177.

²²³ Voir PROVENCHER, « L'avenir de nos communautés », pp. 5-6 : « Ne faut-il pas faire le passage d'une Église confiée au clergé à une Église prise en charge par tous les membres du peuple de Dieu ? **Ce passage est possible et urgent pour préparer l'Église de demain** ». (C'est l'auteur de l'article qui souligne).

²²⁴ Voir A. ROUET et AL, *Un nouveau visage d'Église. L'expérience des communautés locales à Poitiers*, Paris, Bayard, 2005, 250 pages (= ROUET, *Un nouveau visage d'Église*). Seulement, il serait malhonnête de passer sous silence que Provencher a indiqué plus d'une fois cette nouvelle forme de pastorale paroissiale où les laïcs devront être au cœur des décisions, responsables et intermédiaires entre l'unité pastorale et leur communauté immédiate, voir PROVENCHER, « L'avenir des paroisses », p. 176 et « L'avenir de nos communautés », pp. 8-9.

²²⁵ Voir SIMARD, *Allez vers...*, pp. 6 et 8 et voir SIMARD ET AUTRES, *Les équipes d'animation locales. Présentation du Guide*, Diocèse de Chicoutimi, avril 2014, p. 1.

²²⁶ L'équipe d'animation locale est composée d'un minimum de trois personnes, offrant un bénévolat de quelques heures par semaine, voir SIMARD, *Allez vers...*, p. 8.

²²⁷ ROUET, *Un nouveau visage d'Église*, p. 34.

En d'autres mots, l'Église sera Église si « la foi est annoncée, la prière est assurée et la charité exercée »²²⁸.

Si, au fil du temps, on a réfléchi principalement sur la nature de cette équipe d'animation locale, sa composition, son mode de fonctionnement et ses champs de compétences²²⁹, le rôle et surtout le caractère de la personne accompagnatrice rattachée à cette équipe locale ont été beaucoup moins étudiés. Conscients que les concepts de *coaching*, tutorat et d'accompagnement sont très populaires aujourd'hui, ne devient-il pas pertinent de puiser dans les sciences sociales pour baliser les contours de cet accompagnement ? Quant à la présence au monde, ne serait-ce pas une expression moderne pour redire des valeurs essentielles du christianisme, telles que le don de soi et l'attention au prochain ?

3.1.1 L'accompagnement

D'emblée, le rôle de l'accompagnateur de communauté n'est pas un rôle de direction, caractéristique du modérateur agissant comme responsable légal des décisions (c. 543, § 2,3)²³⁰, ni de répondant de communauté²³¹. Son leadership se situe dans la ligne du service « de support, de soutien, de formation »²³² afin d'accompagner une équipe d'animation locale qui, elle, a pour objectif de développer l'autonomie de sa

²²⁸ Propos de N. Provencher. Session d'été en liturgie suivie à l'Université Saint-Paul, juin 2003.

²²⁹ Voir ROUET, *Un nouveau visage d'Église* et A. ROUET et AL, *Un goût d'espérance. Vers un nouveau visage d'Église II. L'expérience des communautés locales à Poitiers*, Paris, Bayard, 2008, 159 pages (= ROUET, *Un nouveau visage d'Église II*) et SIMARD, *Allez vers...*.

²³⁰ Canon 543, §2,3. Dans les affaires juridiques, seul le modérateur représente la paroisse ou le groupe de paroisses.

²³¹ Voir R. LEPAGE et A. VAILLANCOURT, *Guide pour les personnes accompagnatrices des Équipes locales (auprès des communautés locales)*, Diocèse de Chicoutimi, 2015, p. 7 (= LEPAGE, *Guide*).

²³² Ibid.

propre communauté²³³. L'accompagnateur devient donc une personne pivot entre deux équipes (de pastorale et d'animation locale). Cette notion d'accompagnement n'est pas inédite ni exclusivement ecclésiale. En réalité, dans les années 90²³⁴, les « institutions qui traditionnellement assuraient l'intégration et l'orientation des individus : la famille, l'école, la religion, le travail et l'État sont en crise »²³⁵. L'individu, ne pouvant plus compter sur ces institutions, se retrouve seul pour optimiser son propre développement. C'est alors que le domaine social est venu pallier au manque de repères institutionnels en offrant d'accompagner la personne par différents professionnels dont la visée est de réaliser le plein potentiel de celle-ci²³⁶. De là à établir un parallèle avec la situation ecclésiale, il n'y a qu'un pas. Ne parle-t-on pas de crise dans l'Église²³⁷ ? Puisque de moins en moins d'effectifs pastoraux sont disponibles pour accomplir la mission pastorale, voilà que les communautés sont appelées à participer à leur devenir - pour certaines, il en va de leur survie - tout en étant soutenues pastoralement.

L'étymologie du mot « accompagnement » provient de : *ac* (vers) - *cum* (avec) - *pagnis* (pain) et sous-entend la dynamique de relation (*cum*) et de cheminement (*ac*)²³⁸. De ce point de vue, nous avons une définition toute simple de l'accompagnement : « se joindre à quelqu'un (dimension relationnelle), pour aller où il va (dimension temporelle

²³³ Voir *ibid.*, p. 3.

²³⁴ Voir M. PAUL, « L'accompagnement : une posture professionnelle spécifique », *Les carnets de la Persagotière*, Institut public la Persagotière, 22 (2010), p. 5 (= PAUL, « L'accompagnement, une posture professionnelle »).

²³⁵ *Ibid.*

²³⁶ Voir *ibid.*, p. 6.

²³⁷ Voir RIGAL, *L'Église en quête d'avenir*, dont le premier chapitre porte le titre « L'Église en temps de crise », pp. 15-33.

²³⁸ Voir M. PAUL, « Accompagnement », dans *Recherche et formation*, 62(2009), p. 95 (= PAUL, « Accompagnement »).

et opérationnelle), *en même temps que lui* : (à son rythme) »²³⁹. Doté de cet apport relationnel et de croissance personnelle, l'accompagnement demande de considérer l'accompagné comme une personne et non comme des besoins à combler, de la traiter comme une adulte au lieu de l'infantiliser, de faire confiance en ses capacités et ses propres ressources personnelles pour justement la soutenir dans sa prise de décision au lieu de lui proposer une solution toute faite²⁴⁰. En résumé, il s'agit de reconnaître l'autre « comme "sujet supposé capable", capable de choisir et de décider *par* et *pour* lui-même »²⁴¹. Cela exige de l'accompagnateur de ne pas agir à la place de l'autre²⁴² mais bien de susciter sa participation. Il devra également développer une attitude où il n'a pas réponse à tout. Non pas que l'accompagnateur soit totalement dépourvu de connaissances mais par l'écoute, le dialogue et le questionnement, il réussit à suivre l'accompagné dans sa logique de compréhension, recherche son opinion et tous deux cheminent ensemble²⁴³. Plus la relation entre l'accompagnateur et l'accompagné sera de qualité, plus efficace sera le processus de croissance ou de changement²⁴⁴. Autrement dit, accompagner aujourd'hui signifie « motiver au lieu de convaincre, impliquer au lieu d'imposer. [...] inciter à agir »²⁴⁵.

Transposé à la réalité ecclésiale, l'accompagnateur de communauté devra premièrement être témoin, non pas tant dans ses actions que dans son charisme, d'abord. Un tel axiome, bien que simpliste, n'en est pas moins essentiel : il est à la base

²³⁹ Ibid.

²⁴⁰ Voir PAUL, « L'accompagnement, une posture professionnelle », pp. 6-7.

²⁴¹ Ibid., p. 8.

²⁴² Voir LEPAGE, *Guide*, p. 11.

²⁴³ Voir *ibid.*, pp. 11-12.

²⁴⁴ Voir PAUL, « Accompagnement », p. 96.

²⁴⁵ PAUL, « L'accompagnement, une posture professionnelle », p. 10.

même de l'origine des ministères (Ac 1,8). Souvenons-nous que le témoignage des Apôtres jouait sur deux plans : individuel et collectif. Dans la situation présente, le même phénomène se produit. L'accompagnateur témoigne de sa foi tout en étant témoin collectivement avec les membres de l'équipe pastorale et ceux de l'équipe d'animation locale, actualisant le principe être témoin-ensemble du Ressuscité.

Par ailleurs, cette notion de collectivité nous rappelle qu'une équipe, telle l'équipe d'animation locale, regroupe des personnes de tous genres²⁴⁶ : fort probablement des pratiquants réguliers, des gens ayant quelques notions théologiques, d'autres pas du tout, quelques-uns avec un leadership probant, certains en désaccord avec le magistère de l'Église, célébrants à l'occasion, tous remplis de bonne volonté, de disponibilité et de dévouement²⁴⁷. Cet amalgame sera source de suggestions surprenantes, inhabituelles ou totalement déroutantes²⁴⁸. L'accompagnement suscite donc le nécessaire charisme de diplomatie et d'harmonisation des liens entre les personnes. Quoique accompagner implique de suivre le pas de l'autre, il n'est pas défendu à l'accompagnateur de fournir quelques principes formateurs ou notions de base afin de rassurer et d'éduquer- le cas échéant - les membres de l'équipe d'animation locale au ministère de l'Église²⁴⁹. Encore

²⁴⁶ De ces laïcs, il ne faut pas croire qu'ils sont aussi nombreux qu'avant. Ils constituent une mince tranche de la population puisque la pratique dominicale est estimée à 3 à 7%, dans la majorité des régions du Québec, voir PROVENCHER, *Il n'est pas trop tard*, p. 18. « Selon un sondage CROP, réalisé en 2013 auprès de 1000 personnes, [...] moins de 60% des Québécois se déclarent catholiques et, parmi eux, 54% accordent peu ou pas d'importance à la religion », *ibid.*, p. 20.

²⁴⁷ Voir *ibid.*, pp. 22-23.

²⁴⁸ Voir PROVENCHER, « L'avenir des paroisses », p. 177.

²⁴⁹ Un bref rappel du ministère de l'Église : évangélisation, pratique de la charité et l'accès aux sacrements. Dans un langage plus contemporain, Cadrin inspiré par les écrits des papes François et Benoît XVI exprime que l'Église est « en sortie » selon un double mouvement, soit d'aller sur le terrain de l'autre et d'accueillir celui qui vient vers l'Église. Cette Église possède également le « parvis des gentils », soit ce lieu d'approvisionnement entre la sortie et l'accueil. Cadrin formulera ainsi la mission ecclésiale « sortie, accueil, parvis », voir D. CADRIN, « La relation des paroisses aux mouvements, communautés nouvelles et

là, une pédagogie appropriée insufflera le passage d'un état de laïc réceptif à celui de laïc actif. Patience et efforts seront de mise. Comment faire saisir le principe que malgré l'absence hebdomadaire du modérateur, la communauté peut et même doit se réunir autour de la Parole ? Quel discours favorisera la compréhension qu'il existe des personnes capables d'animer ces célébrations, à l'intérieur même de la communauté ? Quelle instruction sera nécessaire pour que perdure l'exercice de la charité et que le jeune couple nouvellement arrivé soit visité ? Quelle formation permettra de saisir que la vie paroissiale et communautaire est plus large que les célébrations ? Cet apprentissage à l'autonomie s'effectue petit à petit, réparti entre des activités à succès et d'autres moins réussies, dans le but de développer ce nouveau « tissu communautaire »²⁵⁰ et surtout que « tous, partout, puissent avoir accès au témoignage de la foi »²⁵¹. Aussi, cet accompagnateur devra tenir compte des différences culturelles et sociales et adapter son langage, tout comme saint Paul, dans les Actes, s'y est efforcé lorsqu'il évangélisait différents auditoires²⁵² : un milieu ouvrier ne réagit pas de la même manière qu'un milieu professionnel ou multiethnique. Peu importe le langage utilisé, il doit faire saisir que les gens sont « capables de »²⁵³. À cet égard, l'attitude de Jésus est inspirante car comme le dit Tessier : « Quand Jésus envoie ses disciples en mission

congrégations : de nouveaux lieux à inventer ? » dans M. PELCHAT, (dir.), *Réinventer la paroisse*, Paris/Montréal, Médiaspaul, 2015, p. 193 (= PELCHAT, *Réinventer la paroisse*).

²⁵⁰ DUFOUR, « Éléments d'histoire », p. 67.

²⁵¹ PELCHAT, « Regards sur les remodelages paroissiaux », p. 54.

²⁵² Voir J., ZUMSTEIN, *Sauvez la Bible : plaidoyer pour une lecture renouvelée*, Aubonne, Suisse, Éditions du Moulin, pp. 63-64.

²⁵³ « Les membres des équipes pastorales, [...] sont invités à considérer les membres des communautés chrétiennes locales comme des sujets actifs en mesure de prendre en charge la vie de leur communauté », PELCHAT, « Regards sur les remodelages paroissiaux », pp. 50-51.

(Matthieu 28 et ailleurs), il leur demande de former des **apprentis** »²⁵⁴. Responsabiliser les membres de l'équipe locale et la communauté tout entière à prendre en main leur vie pastorale, voilà son objectif²⁵⁵.

Sa conduite ressemble à celle d'un accompagnateur musical qui ne prend pas la première place, s'assure de garder le tempo, de soutenir le ton, de sécuriser l'artiste, de connaître sa partition, et - s'il remplit bien son rôle - de passer inaperçu. De la même manière, l'accompagnateur de communauté doit faire preuve de patience, de souplesse et d'une grande humilité. En soit, le service de l'accompagnement se situe dans la ligne du don, ayant pour modèle Jésus de Nazareth. Exerçant sa fonction à la manière de Jésus, l'accompagnateur évite de s'approprier cet apostolat en développant une grande liberté intérieure. Liberté intérieure qui lui sera d'autant plus utile puisque depuis des décennies, les laïcs engagés en Église ont tenu à être reconnus à leur juste valeur, à prendre leur place²⁵⁶, à être considérés ministres²⁵⁷. Seulement, en favorisant la prise en charge par d'autres laïcs, cette nouvelle situation les appelle à une double conversion afin de laisser davantage de place à ces mêmes laïcs et à croire que l'avenir repose sur eux²⁵⁸. Les revirements intérieurs ne sont pas rares dans l'Écriture. Rappelons-nous Pierre qui s'est laissé chavirer le cœur par la prière et l'Esprit alors qu'il ne pouvait

²⁵⁴ Voir R. TESSIER, « On ne naît pas leader, on le devient. Entrevue avec Jean-Philippe Auger », dans *Pastorale Québec*, vol. 128, n° 4 (juin 2016), p. 6 (= TESSIER, « On ne naît pas leader »). (C'est l'auteur du texte qui souligne).

²⁵⁵ Voir LEPAGE, *Guide*, p. 18.

²⁵⁶ Voir RIGAL, *L'Église en quête d'avenir*, p. 167.

²⁵⁷ Voir PROVENCHER, *Il n'est pas trop tard*, p. 60 et voir RIGAL, *L'Église en quête d'avenir*, pp. 82 et 170.

²⁵⁸ Pelchat parlera justement de ce « retournement » qui exige de saisir que l'avenir sera établi à partir de ces communautés qu'il appelle « communautés de disciples missionnaires » en référence aux communautés dès premiers siècles de l'Église, voir PELCHAT, « Regards sur les remodelages paroissiaux », p. 55.

concevoir baptiser des païens (l'épisode avec Corneille Ac 10). Plus largement, une vie spirituelle active aide à développer ce savoir être²⁵⁹, à analyser ses propres pratiques et même à les remettre en question²⁶⁰. Inspiré par cette attitude, l'évêque du diocèse de Chicoutimi, à titre d'exemple, interpellait son personnel à se laisser transformer de l'intérieur tandis que s'effectue peu à peu la mise en place de ces équipes d'animation locale assistées d'une personne accompagnatrice :

Dans la grande majorité des paroisses de notre diocèse en pleine période de changements, cela me réjouit de constater tous les efforts qui sont faits pour mettre en place le nouveau Cadre d'animation pastorale pour le renouveau missionnaire de notre Église au Lac-St-Jean et au Saguenay. Cela suppose chez plusieurs une grande conversion, cela exige beaucoup d'énergie et de générosité. Il n'est pas simple de prendre, dans les faits, toute sa place comme laïc; il n'est pas plus facile, comme membres d'une équipe pastorale de la laisser, dans les faits, prendre par des laïcs... !²⁶¹

Finalement, un équilibre est à découvrir entre présence et délégation parce que l'accompagnateur n'est pas le répondant de la vie communautaire²⁶². Ce sont les membres de l'équipe d'animation locale qui devront en assurer l'animation et le leadership²⁶³. D'ailleurs, on constate que lorsque les membres de l'équipe pastorale continue de prendre une trop large part dans l'animation des diverses activités ou si l'accent est mis sur le maintien d'une pastorale d'entretien, « la réorganisation interne

²⁵⁹ Voir A. MINET, « La formation diocésaine des animateurs pastoraux. Quelques points de repères », dans A. BORRAS, (dir.), *Des laïcs en responsabilité pastorale ? Accueillir de nouveaux ministères*, Paris, Cerf, 1998, p. 268.

²⁶⁰ Voir TESSIER, « On ne naît pas leader », p. 8.

²⁶¹ Paroles de Mgr André Rivest, messe chrismale du 31 mars 2015, citées dans LEPAGE, *Guide*, p. 3.

²⁶² Voir *ibid.*, p. 7.

²⁶³ SIMARD, *Allez vers...*, p. 8.

des structures risque de s'effondrer sur elle-même »²⁶⁴ d'où le nécessaire passage entre « faire » et « laisser faire ».

3.1.2 La présence au monde

Ce soutien envers les équipes locales n'est pas seulement un accompagnement vers l'autonomie des communautés; il comporte également l'aspect d'être présent au monde. Cette expression ramène automatiquement à l'esprit de *Gaudium et spes*²⁶⁵. Si un texte conciliaire a voulu établir une proximité avec l'humanité tout entière, c'est bien cette constitution pastorale qui commence ainsi :

[L]es joies et les espoirs, les tristesses et les angoisses des hommes de ce temps, des pauvres surtout et de tous ceux qui souffrent, sont aussi les joies et les espoirs, les tristesses et les angoisses des disciples du Christ, [...]. La communauté des chrétiens se reconnaît donc réellement et intimement solidaire du genre humain et de son histoire²⁶⁶.

Attribuer à *Gaudium et spes* le mérite d'avoir ouvert la porte au concept de présence au monde serait une erreur. De tous temps, l'Église a voulu et s'est faite proche du genre humain²⁶⁷. À l'époque, la nouveauté de cette constitution était d'établir une dynamique de proximité dans un monde où la foi chrétienne n'occupait plus la première

²⁶⁴ PELCHAT, « Regards sur les remodelages paroissiaux », pp. 51-52.

²⁶⁵ CONCILE VATICAN II, Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps *Gaudium et spes*, 7 décembre 1965 dans AAS, 58 (1966), pp. 1025-1120, traduction française dans *Vatican II, les seize documents conciliaires*, 2^e édition revue et corrigée, Montréal & Paris, Fides, pp. 167-272 (= GS).

²⁶⁶ GS 1. D'emblée, cet extrait donne le ton. *Gaudium et spes* est une véritable exhortation adressée aux chrétiens du monde entier de promouvoir, entre autre, la dignité humaine (GS 12-22), de reconnaître et de défendre la culture (GS 53-62), de répondre au sens de la vie dans un monde où la technologie est en croissance (GS 33-39), d'être artisan de paix (GS 77-90), sans oublier d'apporter les valeurs évangéliques dans le monde de la politique et de l'économie (GS 63-76).

²⁶⁷ Œuvres caritatives, nombreuses congrégations religieuses dédiées aux pauvres, Société Saint-Vincent-de-Paul, etc. Voir EG, n° 24.

place, en prônant le dialogue avec le peuple de Dieu²⁶⁸. Désormais, la parole des chrétiens se fait plus discrète mais elle n'en demeure pas moins parole²⁶⁹. L'Église est invitée à écouter d'abord²⁷⁰. À mon avis, c'est ainsi qu'elle se fait premièrement présence au monde dans *le monde de notre temps*²⁷¹. À titre d'exemple, avant de proposer ce modèle d'équipe d'animation locale, les responsables du diocèse de Chicoutimi ont établi des forums de communautés et écouté les différents associations, équipes et comités diocésains afin de connaître le vécu et les besoins de leur milieu ecclésial, scolaire et civil²⁷². Belle façon de mettre en action l'importance des besoins de la communauté telle que présentée dans les Actes.

L'expression « présence au monde » ne doit-elle pas être mise en corrélation avec cette autre expression qui renvoie au « caractère séculier des laïcs »²⁷³, c'est-à-dire cet espace spécifique - et si vaste - d'apostolat dédié aux laïcs, formulé par Vatican II ? L'idée ici n'est pas de recréer un clivage Église et monde. La vie pastorale des dernières décennies a démontré que ministres ordonnés et ministres laïcs effectuent un continuel

²⁶⁸ Voir GS 92. En supplément d'information : le titre original de cette constitution devait être « L'Église et le monde de ce temps ». En choisissant d'être *dans* ce monde, l'Église désire être partie prenante du monde et non à côté, voir RIGAL, *L'Église en quête d'avenir*, p. 98.

²⁶⁹ Voir PROVENCHER, *Il n'est pas trop tard*, p. 84.

²⁷⁰ « L'Église "en sortie" [...] ne veut pas dire courir vers le monde sans direction et dans n'importe quel sens. Souvent, il vaut mieux ralentir le pas, mettre de côté l'appréhension pour regarder dans les yeux et écouter, ou renoncer aux urgences pour accompagner celui qui est resté sur le bord de la route », EG 46. Pelchat dira que ce rapport avec le monde « est à réinventer », PELCHAT, « Regards sur les remodelages paroissiaux », p. 52.

²⁷¹ En 2007, le diocèse de Chicoutimi a adopté le pôle intégrateur intitulé « **Reconnaître** et annoncer l'amour de Dieu en toute chose par Jésus Christ et dans l'Esprit » afin que le premier réflexe soit de prendre acte de l'action de Dieu avant de l'annoncer, voir SIMARD, *Allez vers...*, p. 6. (Le caractère gras n'apparaît pas dans le texte original, il est ajouté pour souligner l'action recherchée).

²⁷² Voir *ibid.*, p. 3. Provencher l'affirme : « L'avenir des paroisses ne peut donc se décider dans les bureaux des centres diocésains, mais bien sur le terrain. On ne peut préparer l'avenir des paroisses, donner des orientations, élaborer une vision commune, sans consulter les gens, les écouter et obtenir un consensus », PROVENCHER, « L'avenir des paroisses », p. 176.

²⁷³ LG 31. 33. 36; AA 2. 7. 14. 16. 31; CL, n° 3, 9, 15, 23, 36, 39, 40, 55.

aller-retour entre les deux²⁷⁴. Cependant, même si toute l'Église est appelée à être présence au monde, ministres ordonnés compris²⁷⁵, il n'en demeure pas moins qu'étant donnée la propension des laïcs à s'insérer dans tous les domaines de la société et n'étant pas affectés au culte proprement dit, ces hommes et ces femmes ne seraient-ils pas « les mieux préparés à exercer ce ministère de la présence chrétienne dans le monde »²⁷⁶, rejoignant du coup l'appel du Ressuscité à être ses « témoins jusqu'aux extrémités de la terre » (Ac 1,8) ? Si tel est le cas, le fait de confier le rôle d'accompagnement et de présence au monde d'une équipe d'animation locale à une personne laïque, additionné du fait que cette tâche se situe en-dehors de la suppléance, serait tout à fait justifié. Cependant, la même question posée à maintes reprises refait surface : cette fonction pourrait-elle être qualifiée de ministère ?

3.1.3 L'accompagnement et la présence au monde : un ministère véritable

Déjà les critères proposés par Congar - que j'ai présentés plus haut - présupposent que ce service pourrait être un ministère, tant par sa stabilité, sa responsabilité et son importance pour la mission de l'Église²⁷⁷. Un autre élément de réponse nous est offert par Pelchat alors qu'il se réfère au Code de droit canonique. Comme le Code utilise le terme ministère en qualifiant d'extraordinaire les tâches cléricales suppléées par des

²⁷⁴ A. ASSELIN, « Les agents de pastorale dans la situation actuelle des paroisses et quelques propositions pour l'avenir », dans *Studia canonica*, 39 (2005), p. 111.

²⁷⁵ Voir RIGAL, *L'Église en chantier*, p. 105. Quoique les laïcs soient les plus aptes à être dans le monde, cette mission « incombe à l'Église tout entière », *ibid.*

²⁷⁶ PROVENCHER, *Il n'est pas trop tard*, p. 51.

²⁷⁷ Rappel des critères de Congar pour attribuer le titre de ministère à un service. Ces ministères touchent « un service précis ayant un objet déterminé, qui sont d'une importance vitale pour l'Église, qui comportent une véritable responsabilité, qui sont reconnus par l'Église locale et qui sont d'une certaine durée ».

laïcs²⁷⁸, qu'est-ce qui empêcherait d'appeler ministère une tâche spécifique, répondant aux critères de Congar, qui ne s'inscrit pas dans le domaine de la suppléance puis de nommer ministre celui qui l'occupe²⁷⁹? Pelchat déclare même que parmi les nombreux titres existants pour identifier ce qu'ici nous appelons un agent pastoral laïc, les États-Unis ont choisi l'appellation *Lay Ecclesial Ministers* : ministres ecclésiaux laïcs²⁸⁰ reconnaissant ainsi la portée ministérielle de leur rôle dans l'Église. C'est ainsi qu'après avoir exposé la nature de ce soutien ecclésial puis les arguments justifiant une appellation ministérielle, ce service pourrait s'intituler ministère de l'accompagnement et de la présence au monde auprès des communautés chrétiennes. Rappelons, premièrement, que ce ministère en sera un de relations. Deuxièmement, il devra parfois surmonter une indifférence héritée de plusieurs siècles de passivité chez le laïc. Troisièmement, dans un contexte financier précaire, ce ministère de proximité, loin du domaine sacramentel et ne rapportant pas de recettes concrètes sera fort probablement remis en question par les membres des assemblées de fabrique qui peinent à maintenir un budget équilibré. Une véritable compréhension du virage que doit prendre l'Église fera partie de sa légitimité²⁸¹.

Par conséquent, ce ministère tout désigné pour une personne laïque peut-il posséder des assises canoniques en-dehors de la législation utilisée pour des tâches supplétives ou extraordinaires ? Autrement dit, le Code de droit canonique a-t-il établi

²⁷⁸ Par exemple, ministre extraordinaire du baptême ou de la communion stipulés au c. 230, § 3.

²⁷⁹ Voir PELCHAT, « Vers de véritables ministères laïques », pp. 7-8.

²⁸⁰ Voir *ibid.*, p. 6.

²⁸¹ PROVENCHER, « L'avenir des paroisses », p. 172.

une procédure concernant la création d'un nouveau ministère ? Qui plus est laïc ? Attardons-nous quelque peu à cette question qui relève du droit.

3.2 Les critères canoniques

Au chapitre II, une présentation succincte des différents ministères a voulu démontrer leur diversité, leur apport mutuel²⁸² et leur interdépendance. Depuis quelques années, les études abondent dans ce sens²⁸³ et apportent une vision positive de la complémentarité des ministères en comparaison avec les écrits des décennies précédentes où l'on proposait une image du laïcat servant essentiellement à aider ou à assister le clergé²⁸⁴. Une conception beaucoup plus communionnelle, synodale et collégiale est en train de croître et c'est heureux. Est-ce la crise des effectifs des ministres presbytéraux doublée de la baisse de la pratique religieuse qui auront donné le coup d'envoi de cette ecclésiologie plus proche de la conception de l'Église primitive ? Dans une certaine mesure, oui. L'apport des études théologiques tendant vers une « Église tout entière ministérielle »²⁸⁵ et le questionnement de canonistes envers un droit plus adapté à la réalité d'aujourd'hui font également partie du processus. Justement, face à ce droit, il devient intéressant de s'y attarder afin de savoir si ce

²⁸² Voir AEQ, *Au service d'une même mission*, p. 16.

²⁸³ AEQ, *Au service d'une même mission : des ministères variés et solidaires*, 1999; PELCHAT, « Vers de véritables ministères laïques », 2009; PROVENCHER, *Il n'est pas trop tard*, particulièrement le chapitre 3, « Une coresponsabilité encore hésitante » qui indique les avantages du partage des tâches, pp. 47-63.

²⁸⁴ Entre autre, R. PARENT, *Une Église de baptisés*, Paris/Montréal, Paulines/Cerf, 1987 où la 4^{ième} de couverture résume sa philosophie : « Ce livre montre que le laïcat n'existe que dans ses relations avec le clergé. Plus précisément, ce sont les clercs qui font exister les laïcs, en s'assurant aussi le contrôle de l'Église : les rapports entre clercs et laïcs révèlent et façonnent la mentalité religieuse d'aujourd'hui ». Aussi ROUET, *Un nouveau visage d'Église* où la 4^{ième} de couverture résume cette manière de voir le laïcat : « passer de laïcs aides d'un prêtre autour duquel tout tourne ».

²⁸⁵ Expression issue de ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE L'ÉPISCOPAT FRANÇAIS, *Tous responsables ?*

ministère théologiquement et ecclésialement possible est canoniquement envisageable à travers ce qui est pastoralement urgent ?²⁸⁶

3.2.1 L'ecclésiologie du Code

Lorsqu'en 1959, le pape Jean XXIII exprima sa décision de convoquer un concile, il annonça également la révision du Code de droit canonique qui datait de 1917. Celui de 1983 se veut donc une représentation législative de l'ecclésiologie du concile Vatican II²⁸⁷. Avec le recul, un constat s'impose : la théologie rafraîchissante de Vatican II n'a pas réussi à transparaître complètement dans l'esprit des canons latins. L'idée de Peuple de Dieu, bien que présente au canon 204²⁸⁸, côtoie également une certaine ecclésiologie pyramidale²⁸⁹ ainsi que le concept de société et ce, en raison des accommodements effectués lors de sa rédaction²⁹⁰. Il est facile d'imaginer que si le concile n'avait pas prévu l'engouement important des laïcs au ministère de l'Église ni sa nécessaire participation due à la baisse d'effectifs cléricaux, le Code n'a guère établi une législation ajustée à cette réalité. Certes, le Code admet que des laïcs idoines puissent être admis à des offices et à des charges ecclésiastiques qui n'obligent pas l'ordination, mais cette

²⁸⁶ Voir E. SCHILLEBEECKX, *Plaidoyer pour le Peuple de Dieu : histoire et théologie des ministères de l'Église*, Paris, Cerf, 1987, p. 9 : « Il nous sera nécessaire de répondre aux besoins en ayant le souci de considérer comme chrétiennement et ecclésialement possible et souhaitable, et ce qui devient pastoralement urgent ».

²⁸⁷ Voir JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Sacrae disciplinae leges*, 25 janvier 1983, dans AAS, 75 (1983), pp. VII et XI, traduction française dans *Code de droit canonique bilingue et annoté*, 3^e édition, pp. 3 et 9.

²⁸⁸ CDCA, canon 204, § 1- Les fidèles du Christ sont ceux qui, en tant qu'incorporés au Christ par le baptême, sont constitués en peuple de Dieu et qui, pour cette raison, faits participants à leur manière à la fonction sacerdotale, prophétique et royale du Christ, sont appelés à exercer, chacun selon sa condition propre, la mission que Dieu a confiée à l'Église pour qu'elle l'accomplisse dans le monde.

²⁸⁹ Voir ASSELIN, *Les laïcs au service de leur Église*, p. 61 qui cite F. MORRISEY, « The Revision of the Code of Canon Law », dans *Studia canonica*, 12 (1978), pp. 195-196.

²⁹⁰ Voir BOULANGER, *La paroisse*, p. 69.

éventualité était prévue pour des offices de la curie diocésaine, donc plutôt administratifs et non paroissiaux²⁹¹. En réalité, on se retrouve avec un Code de droit qui, certes laisse davantage de place aux laïcs dans des fonctions ecclésiales, mais de façon générale, ils le seront à titre de nécessité, de suppléance et si j'ose dire, parfois de dernier recours²⁹². Bref, à travers la législation latine sera-t-il aisé de trouver une forme législative traduisant en langage canonique ce nouveau ministère théologiquement possible ?

3.2.2 La charge, l'office, le ministère

Le Code de droit canonique de 1983 utilise trois appellations pour identifier des actes réalisés au sein de l'Église, il s'agit de « charge », « office » et « ministère ». Une « charge » correspond à ces actions accomplies au sein de l'Église qui ne nécessitent pas de reconnaissance de l'évêque, par exemple, les catéchistes, les membres de la liturgie ou de la pastorale des malades. Cela ne veut pas dire que ces charges soient peu importantes. Au contraire, sans elles, c'est tout l'aspect fonctionnel d'une communauté

²⁹¹ Voir ASSELIN, *Les laïcs au service de leur Église*, p. 212. Ce propos fait référence au canon 228, §1- Les laïcs reconnus idoines ont capacité à être admis par les Pasteurs sacrés à des offices et charges ecclésiastiques qu'ils peuvent exercer selon les dispositions du droit.

²⁹² L'expression personnelle « dernier recours » provient de ces quelques exemples : CDCA canon 230, §3 - Là où le besoin de l'Église le demande **par défaut** de ministres, les laïcs peuvent aussi, même s'ils ne sont ni lecteurs, ni acolytes, **suppléer** à certaines de leurs fonctions, à savoir exercer le ministère de la parole, présider les prières liturgiques, conférer le baptême et distribuer la sainte communion, selon les dispositions du droit. Canon 1112, § 1- Là où il n'y a **ni** prêtre **ni** diacre, l'Évêque diocésain, **sur avis favorable** de la conférence des Évêques **et avec l'autorisation** du Saint-Siège, peut déléguer des laïcs pour assister aux mariages. Mon séminaire de licence en droit canonique a étudié cette question. En résumé, le Saint-Siège, malgré l'unanimité favorable d'une conférence épiscopale, permet rarement l'assistance au mariage par un laïc. Sans oublier EDM qui met en garde contre l'abus de suppléance, voir SESBOÛÉ, *Rome et les laïcs*, p. 99. (Le caractère gras n'apparaît pas dans les textes originaux, il est ajouté pour souligner le concept de suppléance).

qui souffrirait²⁹³. Le deuxième terme est « office ». Il s'agit d'une tâche, d'une charge, d'une responsabilité créée soit par une loi divine (ex : l'épiscopat) ou par une loi ecclésiastique (ex : chancellerie) en vue de la réalisation de la mission de l'Église²⁹⁴. Plus précisément, *LG 33c* parlait déjà d'office sans en mentionner le titre lorsque était évoqué ces laïcs « appelés à exercer certaines tâches ecclésiastiques dans un but spirituel »²⁹⁵. La différence entre charge et office se situe au niveau de la stabilité objective. Cela veut dire que l'office comprend « des droits et des devoirs »²⁹⁶ et qu'il perdure malgré le départ de celui qui l'occupe²⁹⁷. Il y a ici un clin d'œil aux Actes des Apôtres: *le ministère avant le ministre*. Souvenons-nous que lorsque le ministre n'était plus disponible, le principe n'était non pas de remplacer le ministre mais bien de s'assurer que la fonction qu'il occupait continue.

Quant à « ministère », Borrás dira qu'il est vrai que le Code réserve plutôt ce terme pour des tâches accomplies par des ministres ordonnés ou dans le cadre des ministères institués. Toutefois, aucune raison n'empêche d'appliquer le mot « ministère » à des ministères reconnus²⁹⁸. D'ailleurs, le canon 230 est un bon exemple des différents ministères possibles confiés à un laïc. Si le § 1 fait référence au ministère institué selon *MQ* (lectorat, acolytat), le § 2, au contraire, évoque ces ministères non institués,

²⁹³ Voir BORRAS et ROUTHIER, *Les nouveaux ministères* p. 113.

²⁹⁴ *CDCA* canon 145, § 1- Un office ecclésiastique est toute charge constituée de façon stable par disposition divine ou ecclésiastique pour être exercée en vue d'une fin spirituelle. § 2. Les obligations et les droits propres à chaque office ecclésiastique sont déterminés par le droit qui le constitue ou par le décret de l'autorité compétente qui, tout ensemble, le constitue et le confère. Voir aussi BORRAS et ROUTHIER, *Les nouveaux ministères* p. 111. Une loi ecclésiastique est une loi créée par l'être humain, voir P. VALDRINI, « Charges et offices confiés aux laïcs : le point de vue juridique », dans *L'année canonique*, 35 (1992), p. 97 (= VALDRINI, « Charges et offices »).

²⁹⁵ Voir BORRAS, « Fondements théologiques », p. 103.

²⁹⁶ BORRAS et ROUTHIER, *Les nouveaux ministères*, p. 111.

²⁹⁷ Voir BORRAS, « Petite grammaire canonique », p. 250.

²⁹⁸ Voir BORRAS, « Fondements théologiques », p. 105.

temporaires, mais véritables tels que les chantres. Finalement, le § 3 fait référence à des suppléances lorsque le ministre ordonné est absent²⁹⁹. À ce moment-là, Borrás et Routhier utilisent l'expression « laïcs en charge d'une suppléance »³⁰⁰. De plus, on remarquera que le Code emploie plus souvent ministères que ministres³⁰¹ rejoignant ainsi la conception néotestamentaire. Toujours en référence au terme « ministère », des critères tels que la « stabilité dans la durée [...], une charge suffisamment consistante, une reconnaissance officielle »³⁰² semblent être au rendez-vous pour le définir. Si l'on compare ces critères et les quatre composantes qui déterminent un office, soit la « charge, stabilité objective, l'institution de droit divin ou ecclésiastique et la finalité spirituelle »³⁰³, une similitude se dégage³⁰⁴. À la lumière de ces définitions, n'aurait-il pas lieu de considérer la création d'un office d'accompagnement et de présence au monde dédié aux communautés chrétiennes cheminant vers une plus grande autonomie ? En d'autres mots, qu'est-ce qui empêcherait de concevoir l'office d'accompagnateur d'équipe d'animation locale et si cela est possible, quelles seraient les étapes concrètes pour sa mise en œuvre ?

²⁹⁹ Voir BORRAS et ROUTHIER, *Les nouveaux ministères* pp. 117-119.

³⁰⁰ Ibid., p. 120.

³⁰¹ Voir BORRAS, « Petite grammaire canonique », p. 245.

³⁰² RIGAL, *L'Église en chantier*, pp. 143-144.

³⁰³ BORRAS, « Petite grammaire canonique », p. 249.

³⁰⁴ Voir BORRAS, « Fondements théologiques », p. 106.

3.2.3 L'office d'accompagnateur de l'équipe pastorale locale

L'évêque diocésain peut créer des offices pour répondre aux besoins de son diocèse à la condition que cela ne contredise pas une loi universelle ou supérieure³⁰⁵. C'est ce que l'on désigne par le droit particulier³⁰⁶. En fait, il s'agit d'une disposition de droit ecclésiastique et non de droit divin³⁰⁷. Plus précisément, l'établissement de cet office se fait par décret de l'évêque diocésain³⁰⁸. Une fois créé, cet office doit être pourvu, c'est-à-dire affecté à une personne qui effectuera la tâche. En langage canonique, cette action se nomme la provision d'office ecclésiastique³⁰⁹. Plusieurs modes sont possibles. Dans le cas qui nous intéresse, la libre collation serait tout à fait appropriée. Ce procédé consiste tout simplement à nommer un sujet pour occuper le poste³¹⁰. Comme le commentaire du canon mentionne que « le droit conseille ou exige la consultation préalable d'organes de gouvernement déterminés »³¹¹, l'évêque diocésain pourrait donc nommer la personne apte à occuper ce ministère en s'appuyant sur le discernement antérieur opéré par l'équipe pastorale. On pourrait même tenter de rapprocher cette équipe pastorale aux communautés des premiers siècles et comparer cette nomination

³⁰⁵ CDCA canon 135 — § 2. Le pouvoir législatif doit s'exercer selon les modalités prescrites par le droit ; celui qu'un législateur inférieur à l'autorité suprême détient dans l'Église ne peut être délégué valablement sauf autre disposition expresse du droit ; **une loi contraire au droit supérieur ne peut être valablement portée par un législateur inférieur.** (Le caractère gras n'apparaît pas dans le texte original, il sert à souligner la pertinence du propos).

³⁰⁶ Voir VALDRINI, « Charges et offices », p. 97.

³⁰⁷ Voir BORRAS, « Petite grammaire canonique », p. 250. Un exemple d'office constitué par disposition divine est le Pontife romain, voir commentaire CDCA, p. 144.

³⁰⁸ CDCA canon 29 - Les décrets généraux, par lesquels le législateur compétent porte des dispositions communes pour une communauté capable de recevoir la loi, sont proprement des lois et sont régis par les dispositions des canons concernant les lois. (Le législateur ici est l'évêque diocésain).

³⁰⁹ CDCA canon 147 - La provision d'un office ecclésiastique se fait par la libre collation de la part de l'autorité ecclésiastique compétente, par l'institution qu'elle accorde à la suite d'une présentation, par la confirmation qu'elle donne à la suite d'une élection ou par l'admission qu'elle fait d'une postulation, enfin, par la simple élection et l'acceptation de l'élu, si l'élection n'a pas besoin d'être confirmée.

³¹⁰ Voir BORRAS, « Petite grammaire canonique », p. 251. Le canon correspondant est le canon 157.

³¹¹ Commentaire CDCA, p. 152.

au principe déjà rencontré dans les Actes des Apôtres soit de respecter l'action de l'Esprit et le discernement opéré par la communauté. Une fois la personne choisie, le droit nous rappelle que « [l]a provision de tout office doit être consignée par écrit »³¹². L'évêque (ou le vicaire général) émettra donc un acte administratif appelé décret particulier³¹³. Comme l'office est théoriquement stable et pourrait avoir une durée indéfinie, il serait pertinent de préciser une période déterminée, quitte à renouveler le mandat de la personne à l'échéance³¹⁴.

Quelles sont les raisons de considérer cette possibilité canonique ? Premièrement, l'émission d'un décret permet d'encadrer les compétences et les tâches demandées ainsi que de donner le sens de cette mission canonique. Deuxièmement, cela crée une stabilité objective qui permet une pérennité à l'office malgré le départ de la personne qui l'occupe³¹⁵. Comme il apparaît encore difficile de créer un nouveau ministère³¹⁶, ce passage par la création d'un office apporterait une légitimité et des assises canoniques. Seulement, selon Hervé Legrand, l'émission d'un décret n'est pas une garantie quant à la modification des pratiques. En préconisant une pédagogie qui demeure dans la ligne de ce qui est permis et licite, telle la création d'un office, cette façon de faire contribue à

³¹² CDCA canon 156.

³¹³ CDCA canon 48 – Par décret particulier on entend l'acte administratif émis par l'autorité exécutive compétente par lequel, selon le droit, pour un cas particulier, est prise une décision ou est pourvu à une situation qui ne présupposent pas de soi une requête. Un acte d'investiture liturgique peut accompagner cette nomination et produit un impact positif vers la communauté, voir A. BORRAS, « Quelle régulation canonique pour les ministères de laïcs ? Du Code au droit particulier », dans *Studia canonica*, 40 (2006), pp. 368-369.

³¹⁴ Voir USCCB, *Co-Workers*, p. 58. Il est question des canons 184, §1 et 186. Le procédé législatif décrit précédemment est bien résumé dans BORRAS, « Petite grammaire canonique », p 252.

³¹⁵ Voir BORRAS, « Petite grammaire canonique », pp. 249-250.

³¹⁶ Voir DUFOUR et PARENT, *Les ministères*, p. 69. Voir aussi certains paragraphes de *CL* et *EDM*. Heureusement, les mentalités évoluent vers davantage d'accueil des nouveaux ministères.

convaincre les esprits plus conservateurs³¹⁷ car « [l]es vrais changements se font par apprentissage »³¹⁸.

Déjà, *MQ* ouvrait la porte aux conférences épiscopales pour établir d'autres ministères institués mais en raison de leur caractère permanent, exclusif aux hommes et nécessitant un rite d'institution, les conférences n'ont pas emboîté le pas³¹⁹. Plus récemment, le pape François, dans son exhortation *Evangelii Gaudium* souhaite également rendre les conférences épiscopales plus autonomes³²⁰. Par conséquent, ce souhait d'autonomie s'harmonise parfaitement avec le procédé canonique précédemment élaboré : un processus beaucoup plus souple d'établissement d'un office spécifiquement laïc, qui n'enlève rien au ministère ordonné, directement conçu pour la vie diocésaine, canoniquement établi et décrété par l'évêque diocésain³²¹.

Finalement, cette solution par le biais du droit n'aurait aucune conséquence directe dans le quotidien de ces ministres voués à l'accompagnement des communautés puisque la frontière entre ministère et office est mince. Soit qu'ils soient pris l'un pour

³¹⁷ Voir LEGRAND, H., « Nouveaux accents requis en théologie des ministères. Priorité au service de l'Évangile et aux apprentissages », dans *Spiritus*, 143 (1996), p. 165 (= LEGRAND, « Nouveaux accents »)

³¹⁸ Ibid.

³¹⁹ Norme IX de *MQ* : « Les ministères sont conférés par l'Ordinaire (l'évêque et, pour les instituts religieux de clercs, le supérieur majeur) selon les rites liturgiques de l'institution du lecteur et de l'institution de l'acolyte, reconnus par le Siège Apostolique ». Borrás précisera « que l'institution est un sacramental (c. 1166) qui est un acte liturgique plus que strictement juridique, qui établit officiellement dans une fonction et habilite à l'exercer de manière autorisée dans l'Église », BORRAS, « Petite grammaire canonique », p. 247.

³²⁰ *EG*, n° 32 : « Le Concile Vatican II a affirmé que, d'une manière analogue aux antiques Églises patriarcales, les conférences épiscopales peuvent contribuer de façons multiples et fécondes à ce que le sentiment collégial se réalise concrètement. Mais ce souhait ne s'est pas pleinement réalisé, parce que n'a pas encore été suffisamment explicité un **statut des conférences épiscopales qui les conçoive comme sujet d'attributions concrètes**, y compris une certaine autorité doctrinale authentique. Une excessive centralisation, au lieu d'aider, complique la vie de l'Église et sa dynamique missionnaire ». (Le gras n'apparaît pas dans le texte original, il est ajouté pour souligner le propos).

³²¹ Pelchat remarquait justement que « l'épiscopat d'ici » avait permis des avancées juridiques pour le ministère laïc en se servant du droit diocésain favorisant un processus plus accéléré en comparaison à la réflexion de l'Église romaine sur ce sujet, voir PELCHAT, « Vers de véritables ministères laïques », pp. 8-9.

l'autre³²², ou l'un incluant l'autre³²³. De toute manière, les deux ne s'annihilent pas car ils sont compatibles³²⁴. Attendu que l'usage pastoral utilise le terme ministère, c'est ce qui sera préconisé ici.

Si dans les Actes, l'Église avait le souci de répondre aux besoins des communautés, l'établissement de ce nouveau ministère s'en inspire. D'abord, il répond à une problématique contemporaine (un besoin : création d'un ministère s'il n'existe pas). Ensuite, toujours inspiré des Actes, il se fonde sur le principe *tous quelques-uns* en deux mouvements : par l'engagement de laïcs au sein d'une équipe locale (*quelques-uns*) insérés dans une communauté (*tous*) et par la reconnaissance d'un ministre discerné (*un*) par l'équipe pastorale à qui sera confié ce ministère. En accord avec les questions soulevées par des théologiens de notre époque, il n'est ni supplétif et peut être qualifié de *spécifiquement laïc*. Selon le droit particulier, il peut être défini comme un ministère et /ou comme un office. Son exercice exige une attitude préconisée dans les Actes : être un véritable témoin d'abord, qui, traduit en langage contemporain, signifie de prioriser le « savoir être » plutôt que le « savoir faire ». Néanmoins, quelques questions peuvent apparaître. Après avoir tant de fois évoqué l'importance d'éliminer la séparation clerc/laïc, ce nouveau ministère viendrait-il redonner du poids à ce binôme ? Ce

³²² Le Code préfère utiliser l'appellation office plutôt que ministère, voir J. BEAUDOIN, *La participation des laïcs à l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse*, Québec, Faculté de théologie et de sciences religieuses de l'Université Laval, 2001, p. 45 qui cite P. THOMAS, *Ces chrétiens que l'on appelle laïcs*, Paris, Ouvrières, 1988. p. 127.

³²³ Faubert inclut charge et office sous le titre de ministère, voir A. Faubert, « Présidence du curé et leadership paroissial », dans PELCHAT, (dir.), *Réinventer la paroisse*, Paris/Montréal, Médiaspaul, 2015, p. 114.

³²⁴ Office et ministère sont compatibles, autrement dit, l'accompagnateur pourrait occuper l'office d'accompagnement des équipes locales, tout en exerçant un ministère d'accompagnement et de présence au monde. Tout comme un curé occupe l'office de curé et exerce le ministère ordonné. S'il n'y avait pas création d'office, un ministère pourrait tout aussi bien être instauré pour cet apostolat. À ce moment-là, l'évêque mandaterait le ministre laïc par une lettre de mission (ou mandat pastoral).

ministère d'accompagnement entraîne-t-il le fait, maintes fois observé, de confiner les prêtres au domaine sacramental ? Est-il seulement une façon de sauvegarder l'emploi des agents pastoraux laïcs au sein d'équipe pastorale qui peine à rémunérer tous ses membres ? Devant ces questions légitimes, quelques éléments de réponse peuvent émerger en fonction des remarques précédentes.

La séparation entre les clercs et les laïcs va demeurer tant et aussi longtemps que ces deux entités seront définies par leurs tâches. Une approche privilégiant la signification profonde de chaque ministère empêche ce clivage et conserve la visée de la mission de l'Église. La conception néotestamentaire rappelle que parmi *tous* ceux appelés à servir, *un* présidait à la communauté³²⁵. C'est en ce sens que les actes du culte sont réservés aux prêtres³²⁶. Une conception ministérielle communionnelle, circulaire, collégiale, de responsabilités partagées où l'apport de chacun est nécessaire et complémentaire est encourageante pour l'avenir. En définitive, s'il y a un binôme qui doit subsister, c'est celui de « communautés/ministères »³²⁷. Soit cette relation où *tous* les baptisés de la communauté portent la responsabilité du témoignage dont *quelques-uns* sont investis d'une façon plus particulière par l'exercice d'un ministère³²⁸. Car comme le dit justement Rigal : « [e]n définitive, ce qui est premier, ce n'est pas que tel ministre

³²⁵ Voir PROVENCHER, *Il n'est pas trop tard*, p. 61.

³²⁶ **Au premier regard**, il est vrai que plus les laïcs prennent une part active à la vie ecclésiale, plus les prêtres semblent confinés au domaine sacramental. Mais, s'ils président aux sacrements, c'est en raison du sens de leur ministère. Parce que l'être humain ne peut se donner la grâce lui-même, un intermédiaire est nécessaire entre Dieu et l'humanité. Le ministre ordonné agit en ce sens, voir LEGRAND, « Nouveaux accents », p. 164. C'est pourquoi, « Il n'y a qu'un prêtre pour remplacer un prêtre », ASSELIN, « Vingt ans après la promulgation du Code », p. 108.

³²⁷ DUFOUR et PARENT, *Les ministères*, p. 83.

³²⁸ Voir RIGAL, *L'Église en chantier*, p. 142. Reprise différente de AA 2 : « Il y a dans l'Église diversité de ministères, mais unité de mission ».

remplisse son ministère, mais qu'il concoure à ce que soit accompli le ministère de toute l'Église »³²⁹.

³²⁹ RIGAL, *L'Église en chantier*, p. 142.

CONCLUSION

Lorsque le vicaire général de mon diocèse m'a proposé les ministères comme sujet de maîtrise, j'ai souri jusqu'à ce que je m'aperçoive de l'ampleur du sujet. Possédant une propension vers les ministères laïcs, il me fallait tout de même préciser une piste de réflexion. Mais laquelle ? Je me hasardais donc vers les auteurs les plus contemporains qui, inspirés par l'ecclésiologie de Vatican II d'une « Église entièrement ministérielle »³³⁰, émettent l'hypothèse de confier des ministères spécifiques aux laïcs. Toutefois, je remarquais que parmi ces publications, les solutions concrètes étaient plutôt rares. Je me retrouvais donc avec une ouverture possible de ministères laïcs sans plan d'action. Or, la réalité ecclésiale de certains diocèses m'apporta une avenue pertinente relativement au laïcat et à l'avenir des communautés chrétiennes.

C'est pourquoi le présent mémoire s'est penché sur ce sujet un peu plus précis. Nous avons notamment compris que la place indispensable des baptisés au sein de l'Église n'est pas tant une question de suppléance, mais bien plutôt une réponse à l'invitation conciliaire d'être *tous* responsables de la mission de l'Église. Les premières communautés chrétiennes avaient tout à fait compris ce principe. Berceau des premiers ministères, l'incursion dans les Actes des Apôtres aura été l'occasion de saisir l'importance d'être à l'écoute des exigences de la communauté, d'y répondre, s'il le faut par la création d'un ministère, en ayant toujours à l'esprit - et avec l'Esprit - la cause de l'Évangile. Plus proche de nous, la baisse des effectifs pastoraux et la création d'unités pastorales plus grandes présentent le danger que la communauté chrétienne ne

³³⁰ Voir PEELMAN, « Les nouveaux ministères », p. 118.

devienne qu'une offre de services. Cette situation appelle à conserver l'aspect fraternel issu de ces milieux de vie par une prise en charge communautaire³³¹. Pour donner corps à cette initiative et favoriser cet apprentissage vers une plus grande autonomie, l'idée d'un véritable ministère laïc d'accompagnement des communautés est apparue comme un moyen utile et quasi nécessaire. Apostolat nouveau, axé davantage sur l'écoute et la présence au monde, il est un ministère de « dépouillement »³³² requérant une solidité intérieure pour contrer le sentiment partagé par certains que l'Église est une institution en plein déclin.

Après avoir démontré théologiquement et canoniquement que ce service peut être un véritable ministère, qui plus est laïc, cette réflexion aura permis d'approfondir quelques éléments non négligeables. Que la source de tout ministère est le baptême, que tout baptisé participe au sacerdoce du Christ³³³, que la définition de chaque ministère par sa nature et non par les tâches est une voie favorisant la compréhension de leur diversité ainsi que la richesse de leur complémentarité et que, finalement

³³¹ Voir BOULANGER, *La paroisse*, p. 193 et p. 200.

³³² PROVENCHER, *Il n'est pas trop tard*, pp. 59-60. Dans le sens d'être en état de service et non de pouvoir. Autrement dit, nous ne sommes pas propriétaires de notre ministère. C'est le Christ qui s'y incarne. Parent utilise le terme « décentrement » de soi pour favoriser la croissance de l'autre et éviter ainsi toute forme de cléricalisme même laïc, voir R. PARENT «Cléricalisme et nouveaux ministères», dans Y. BERGERON et AL., *Des ministères nouveaux ? Une question qui se pose*, Montréal, Éditions Paulines et Médiaspaul, 1985, pp. 81-82.

³³³ C'est pourquoi, il vaudrait mieux utiliser sacerdoce de façon judicieuse. Depuis cette réflexion, j'utiliserai presbytéral pour qualifier ce qui relève des prêtres et des évêques. Ordonné pour ce qui concerne les prêtres et les diacres. Ainsi, il y aura le ministère diaconal, presbytéral et épiscopal et le ministère confié au laïc afin d'éviter les confusions entre ministère sacerdotal et sacerdoce ministériel car à la base, il y a un sacerdoce commun, conféré par le baptême, voir aussi RIGAL, *Découvrir l'Église*, pp. 181-182.

l'avenir des communautés chrétiennes passe par l'instauration de ce « nouveau tissu communautaire »³³⁴.

Des auteurs précisent que la création de ce tissu communautaire nouveau s'effectuera par une véritable compréhension du rôle participatif des laïcs au sein de leur propre communauté, du développement d'une pastorale synodale ainsi qu'une structure ministérielle diversifiée³³⁵. Et même s'il arrivait un boom presbytéral inattendu, il serait impensable d'endiguer ce mouvement d'engagement des baptisés³³⁶, puisque la coopération de *tous* est un aspect ecclésial incontournable. Ce mouvement s'additionne d'une « culture de l'appel »³³⁷ qui reprend le sens étymologique du mot Église, « l'assemblée appelée »³³⁸. Cette dynamique de l'appel nous renvoie à l'initiative de Pierre de chercher en-dehors de ceux déjà engagés (Ac 6)³³⁹ ou dans un langage plus contemporain, à cette « Église en périphérie » préconisée par le pape François³⁴⁰. Au-delà de l'accompagnateur de l'équipe locale et de ses membres, ce « vent » de Pentecôte, nous pousse à sortir afin que tout le peuple de Dieu se sente responsable du témoignage³⁴¹. Autrement dit, si dans les Actes, nous pouvons lire « l'Esprit Saint et nous » (Ac 15, 28), de la même manière, chaque communauté, accompagnée par ce

³³⁴ Expression utilisée par RIGAL, *Découvrir les ministères*, p. 206; DUFOUR, « Éléments d'histoire », p. 67, entre autre.

³³⁵ Voir RIGAL, *Découvrir l'Église*, pp. 175-176. Voir ROUET, *Un nouveau visage d'Église*, pp. 51 et 57.

³³⁶ Voir ROUET, *Un nouveau visage d'Église*, p. 48.

³³⁷ Ibid., p. 44. Mgr Rouet exprime un appel aux vocations ordonnées et religieuses et un appel aux responsabilités laïques, voir *ibid.*, p. 61.

³³⁸ Église provient de l'hébreu *qahal*, traduit en grec par *ékklèsia*, signifiant l'appel de Dieu envers son peuple, voir DUFOUR, *Vocabulaire de théologie biblique*, col. 253-254.

³³⁹ Voir ROUET, *Vers un nouveau visage d'Église II*, p. 46

³⁴⁰ EN, n° 30, ou « Église "en sortie" », EN, n° 24.

³⁴¹ « La coresponsabilité s'impose, la collaboration se concède », BORRAS, « Petite grammaire canonique », p. 244. Une culture de l'appel n'est pas seulement utile pour susciter des vocations de laïcs engagés mais également pour appeler à des vocations diaconales, presbytérales et religieuses, voir ROUET, *Vers un nouveau visage d'Église II*, pp. 111-112.

même Esprit, a le loisir de trouver les moyens pour mettre cet appel en action. L'expérience démontre qu'accueillir ce que l'autre peut offrir donne d'aussi bons résultats que de chercher à combler un poste³⁴².

En soit, ce nouveau ministère d'accompagnement et de présence au monde, cet engagement des laïcs dans la prise en charge communautaire et le dévouement des prêtres « itinérants » révèlent le profil missionnaire de l'Église³⁴³. Autrement dit, pour poursuivre sa mission d'évangélisation et conserver l'enthousiasme des communautés, l'Église, dans son organisation, peut créer un nouveau ministère, canoniquement établi.

Comme l'expriment les théologiens Dufour et Parent :

Ce qui est premier et dernier, ce n'est pas la perpétuation d'un modèle d'organisation ministérielle. Ce qui est premier et dernier, c'est la vitalité des communautés chrétiennes et de leur mission au service de la libération chrétienne de notre monde³⁴⁴.

³⁴² Voir ROUET, *Un nouveau visage d'Église*, p. 79.

³⁴³ Voir PELCHAT, « Regards sur les remodelages paroissiaux », p. 54. AG 2 dira que l'Église est essentiellement missionnaire. C'est dans « ses gènes ».

³⁴⁴ DUFOUR et PARENT, *Les ministères*, p. 99.

BIBLIOGRAPHIE

Sources ecclésiales

CONCILE VATICAN II, Constitution dogmatique sur l'Église *Lumen gentium*, 21 novembre 1964 dans *AAS*, 57 (1965), pp. 5-75, traduction française dans *Vatican II, les seize documents conciliaires*, 2^e édition revue et corrigée, Montréal & Paris, Fides, pp. 15-96.

_____, Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps *Gaudium et spes*, 7 décembre 1965 dans *AAS*, 58 (1966), pp. 1025-1120, traduction française dans *Vatican II, les seize documents conciliaires*, 2^e édition revue et corrigée, Montréal & Paris, Fides, pp. 167-272.

_____, Décret sur la charge pastorale des évêques, *Christus Dominus*, 28 octobre 1965 dans *AAS*, 58 (1966), pp. 673-701, traduction française dans *Vatican II, les seize documents conciliaires*, 2^e édition revue et corrigée, Montréal & Paris, Fides pp. 273-305.

_____, Décret sur l'apostolat des laïcs *Apostolicam actuositatem*, 18 novembre 1965 dans *AAS*, 58 (1966), pp. 837-864, traduction française dans *Vatican II, les seize documents conciliaires*, 2^e édition revue et corrigée, Montréal & Paris, Fides, pp. 391-428.

_____, Décret sur l'activité missionnaire de l'Église, *Ad gentes*, 7 décembre 1965 dans *AAS*, 58 (1966), pp. 947-990, traduction française dans *Vatican II, les seize documents conciliaires*, 2^e édition revue et corrigée, Montréal & Paris, Fides pp. 429-480.

CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ et AL., Instruction interdicastérielle sur quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres *Ecclesiae de mysterio*, 15 août 1997, dans *AAS*, 89 (1997), pp. 859-877, traduction française dans *DC*, 94 (1997), pp. 1009-1020.

FRANÇOIS, Exhortation apostolique sur la joie de l'Évangile *Evangelii gaudium*, 24 novembre 2013, dans *AAS*, 105 (2013), pp. 1019-1137, traduction française dans *DC*, 111 (2014), pp. 6-83. Également, *La joie de l'Évangile*, Paris, Bayard Éditions/ Fleurus-Mame / Éditions du Cerf, 2013, 247 pages.

JEAN XXIII, Constitution apostolique *Humanae Salutis*, 25 décembre 1961, dans *AAS*, 54 (1962), pp. 5-13, traduction française dans *Vatican II, les seize documents conciliaires*, 2^e édition revue et corrigée, Montréal & Paris, Fides, pp. 573-580.

JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Sacrae disciplinae leges*, 25 janvier 1983, dans *AAS*, 75 (1983), pp. VII-XIV, traduction française dans *Code de droit canonique bilingue et annoté*, 3^e édition, pp. 3-13.

JEAN-PAUL II Exhortation apostolique post-synodale sur la vocation et la mission des laïcs dans l'Église et dans le monde *Christifideles laici*, 30 décembre 1988, dans *AAS*, 81 (1989), pp. 393-521, traduction française *Documentation catholique*, 86 (1989), pp. 153-196.

PAUL VI, exhortation apostolique, *Evangelii nuntiandi*, 8 décembre 1975, dans *AAS*, 68 (1976), traduction française dans *DC*, 73 (1976), pp. 1-22.

_____, motu proprio *Ministeria quaedam*, dans *AAS*, 64 (1972), pp. 529-534, traduction française dans *DC*, 69 (1972), pp. 852-854.

Volumes

ASSELIN, A., *Les laïcs au service de leur Église. Le point actuel du droit*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 2008, 270 pages.

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE L'ÉPISCOPAT FRANÇAIS, *Tous responsables dans l'Église ? Le ministère presbytéral dans l'Église tout entière "ministérielle"*, Paris, Le Centurion, 1973, 103 pages.

BEAUDOIN, J., *La participation des laïcs à l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse*, Québec, Faculté de théologie et de sciences religieuses de l'Université Laval, 2001, 146 pages.

BÉDARD, É., *Histoire du Québec pour les nuls*, Paris, First-Gründ, 2012, 394 pages.

BERGERON, Y., et AL., *Des ministères nouveaux ? Une question qui se pose*, Montréal, Éditions Paulines et Médiaspaul, 1985, 234 pages.

BOGAERT P. M., ABBAYE DE MAREDSOUS, CENTRE INFORMATIQUE DE LA BIBLE, *Dictionnaire encyclopédique de la Bible*, 3^e édition revue et augmentée, Belgique, Brepols, 2002, 1373 pages.

BORRAS, A. et G. ROUTHIER, *Les nouveaux ministères : diversité et articulation*, Montréal, Médiaspaul, 2009, 171 pages.

BORRAS, A., (dir.), *Des laïcs en responsabilité pastorale ? Accueillir de nouveaux ministères*, Paris, Cerf, 1998, 313 pages.

_____, *Les communautés paroissiales. Droit canonique et perspectives pastorales*, Paris, Cerf, 1996, 342 pages.

BOULANGER, G., *La paroisse, communauté eucharistique*, Paris/Montréal, Médiaspaul, 2008, 229 pages.

- CAPARROS, E. et H. AUBÉ (dir.), *Code de droit canonique bilingue et annoté*, 3^e édition enrichie et mise à jour corrigée, 2^e tirage rév., Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2009, 2207 pages.
- COMITÉ ÉPISCOPAL DE L'ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES DU QUÉBEC, *Au service d'une même mission : des ministères variés et solidaires*, Fides, 1999, 35 pages.
- CONGAR, Y., *Jalons pour une théologie du laïcat*, Unam sanctam, Paris, Cerf, 1954, 683 pages.
- DELORME, J. (dir.) et AL, *Le ministère et les ministères selon le Nouveau Testament. Dossier exégétique et réflexion théologique*, Paris, Seuil, 1974, 540 pages.
- DUFOUR, S. et R. PARENT, *Les ministères*, Montréal, Novalis, 1993, 102 pages.
- DUFOUR, X. L. (dir.), *Vocabulaire de théologie biblique*, Paris, Cerf, 1966, 1158 colonnes.
- DUMAIS, M., *Communauté et mission. Une lecture des Actes des Apôtres pour aujourd'hui*, Paris, Desclée, 1992, 209 pages.
- LEPAGE, R. et A. VAILLANCOURT, *Guide pour les personnes accompagnatrices des Équipes locales (auprès des communautés locales)*, Diocèse de Chicoutimi, 2015, 43 pages.
- MATHON, G., G.-H. BAUDRY et P. GUILLY, *Catholicisme, hier- aujourd'hui- demain*, Paris, Letouzey et Ané, 1980, tome 9, 1535 colonnes.
- MCBRIEN, R. P., *Être catholique. L'Église. L'existence chrétienne*, Paris-Montréal, Le Centurion-Novalis, 1984, tome 2, 716 pages.
- MENOUD, P.-H., *L'Église et les ministères selon le Nouveau Testament*, collection Cahiers théologiques de l'actualité protestante, 22, Neuchâtel, Delachaux & Niestlé, 1949, 63 pages.
- PARENT, R., *Une Église de baptisés*, Paris/Montréal, Cerf/Paulines, 1987, 212 pages.
- PELCHAT, M., (dir.), *Réinventer la paroisse*, Paris/ Montréal, Médiaspaul, 2015, 219 pages.
- PROVENCHER, N., *Trop tard ? L'avenir de l'Église d'ici*, Montréal, Novalis, 2003, 231 pages.
- _____, *Il n'est pas trop tard. Présent et avenir de l'Église d'ici*, Montréal, Novalis, 2015, 107 pages.
- RIGAL, J., *L'Église en quête d'avenir. Réflexions et propositions pour des temps nouveaux*, Paris, Cerf, 2003, 279 pages.

RIGAL, J., *Découvrir les ministères*, Paris, Desclée de Brouwer, 2001, 253 pages.

_____, *Découvrir l'Église*, Paris, Desclée de Brouwer, 2000, 265 pages.

_____, *Horizons nouveaux pour l'Église*, Paris, Cerf, 1999, 225 pages.

_____, *L'Église en chantier*, Paris, Cerf, 1994, 261 pages.

ROUET, A. et AL, *Un goût d'espérance. Vers un nouveau visage d'Église II. L'expérience des communautés locales à Poitiers*, Paris, Bayard, 2008, 159 pages.

_____, *Un nouveau visage d'Église. L'expérience des communautés locales à Poitiers*, Paris, Bayard, 2005, 250 pages.

SCHILLEBEECKX, E., *Plaidoyer pour le Peuple de Dieu : histoire et théologie des ministères de l'Église*, Paris, Cerf, 1987, 322 pages.

SESBOÜÉ, B., *N'ayez pas peur. Regards sur l'Église et les ministères aujourd'hui*, « Pascal Thomas – pratiques chrétiennes », n° 12, Paris, Desclée de Brouwer, 1996, 179 pages.

_____, *Rome et les laïcs une nouvelle pièce au débat : l'instruction romaine du 15 août 1997*, Paris, Desclée de Brouwer, 1998, 112 pages.

SIMARD, S. et AL, *Allez vers... Cadre d'animation des nouvelles unités pastorales pour le renouveau missionnaire au Saguenay-Lac-Saint-Jean*, Diocèse de Chicoutimi, 2014, 14 pages.

_____, *Les équipes d'animation locales. Présentation du Guide*, Diocèse de Chicoutimi, avril 2014.

U.S. CONFERENCE OF CATHOLIC BISHOPS, *Co-Workers in the Vineyard of the Lord : A Ressource for Guiding the Development of Lay Ecclesial Ministry*, Washington, USCCB, 2005, 67 pages.

ZUMSTEIN, J., *Sauvez la Bible : plaidoyer pour une relecture renouvelée*, Aubonne, Suisse, Éditions du Moulin, 1994, 79 pages.

Articles

ASSELIN, A., « Les agents de pastorale dans la situation actuelle des paroisses et quelques propositions pour l'avenir », dans *Studia canonica*, 39 (2005), pp. 109-127.

_____, « Vingt ans après la promulgation du Code de Droit canonique : qu'en est-il du service des laïcs dans l'Église ? », dans *Studia canonica*, 38 (2004), pp. 85-109.

- BORRAS, A., « Petite grammaire canonique des nouveaux ministères », dans *Nouvelle revue théologique*, 117 (1995), pp. 240-261.
- _____, « Les laïcs, suppléance ou partenariat? Une mise en perspective du canon 230 », dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, 95 (2000), pp. 305-326.
- _____, « Quelle régulation canonique pour les ministères de laïcs ? Du Code au droit particulier », dans *Studia canonica*, 40 (2006), pp. 349-370.
- LEGRAND, H. M., « La présidence de l'Eucharistie selon la Tradition ancienne », dans *Spiritus*, 69 (1977), pp. 409-431.
- _____, « Nouveaux accents requis en théologie des ministères. Priorité au service de l'Évangile et aux apprentissages », dans *Spiritus*, 143 (1996), pp. 158-170.
- PAUL, M., « Accompagnement », dans *Recherche et formation*, 62 (2009), pp. 91-108.
- _____, « L'accompagnement : une posture professionnelle spécifique », dans *Les carnets de la Persagotière*, Institut public la Persagotière, 22 (2010), pp. 1-21.
- PEELMAN, A., « Les nouveaux ministères », dans *Kerygma*, 33 (1979), pp. 97-197.
- PELCHAT, M., « Vers de véritables ministères laïques », conférence session sur les ministères, donnée à Trois-Rivières, Faculté de théologie et de sciences religieuses, Université Laval, 2009, 10 pages.
- PROVENCHER, N., texte de la conférence « L'avenir de nos communautés chrétiennes entre nos mains », 18 septembre 2013, 10 pages.
- _____, « L'avenir des paroisses au Canada. Impasses et voies d'avenir », dans *Studia canonica*, 46 (2012), pp. 165-182.
- _____, « Vers la paroisse responsable et évangélisatrice », dans *Lumen Vitae*, LIX, n° 1 (2004), pp. 57-71.
- _____, « Un regard théologique sur nos pratiques ministérielles », dans *Studia canonica*, 29 (1995), pp. 357-374.
- _____, « Vers une ecclésiologie totale », dans *Église et théologie*, 15 (1984), pp. 81 à 93.
- TESSIER, R., « On ne naît pas leader, on le devient. Entrevue avec Jean-Philippe Auger », dans *Pastorale Québec*, vol. 128, n° 4 (juin 2016), pp. 6-9.

VALDRINI, P., « Charges et offices confiés aux laïcs : le point de vue juridique », dans *L'année canonique*, 35 (1992), pp. 91-100.